

6 DOCUMENTS ANNEXES JOINTS AU RAPPORT.

- Avis défavorable formulé par les services de l'état en date du 31 octobre 2017.
- Note technique rectificative du groupement Mangin, Entreprendre Durable, X AEQUO en date du 19 février 2018.
- Avis favorable formulé par les services de l'état en date du 08 mars 2018, avec annexe jointe.
- Ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal de Nancy du 19/04/2018.
- Avis d'enquête Publique N°2/2018 07 mai 2018 de Monsieur le Maire de Resson.
- Plan d'ensemble du projet d'aménagement et de développement durable PADD.
- Plan d'ensemble du zonage d'assainissement.
- Lettre Syndicat des forestiers privés de la Meuse (PJN°1).
- Lettre de Monsieur Alain Mangin (PJN°2).
- Lettre de Monsieur ,Madame Hofbauer (PJN°3).
- Lettre et mail de Monsieur Marc Collin(PJN°4).
- Lettre de Monsieur André Picard(PJ°5).
- Lettre et mail de Monsieur Benjamin Collin(PJN°6).
- Lettre conjointe de Monsieur Philippe Collin, Monsieur et Madame Mickaël Hofbauer, Monsieur Marc Collin(PJN°7).
- Lettre de Madame et Monsieur Philippe Collin(PJN°8).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Bar-le-Duc, le

31 OCT. 2017

Service Urbanisme et Habitat
Unité Planification

Affaire suivie par : Camille VOILLEQUIN
camille.voillequin@meuse.gouv.fr

Tél. : 03 29 79 93 42

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de RESSON. Ce document a été reçu en Préfecture le 4 août 2017, date à compter de laquelle court le délai de 3 mois pour que soit rendu l'avis de l'État.

Je vous informe que j'émetts au nom de l'État un avis défavorable concernant votre projet de PLU. En effet, les éléments suivants sont susceptibles d'entacher votre document d'illégalité :

- Les justifications pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU sont insuffisantes.

Les données démographiques utilisées pour évaluer les besoins en termes de logements sont erronées et l'hypothèse démographique choisie n'est pas suffisamment justifiée. Les différents documents constituant le PLU ne s'accordent pas quant à la surface du projet d'extension de la commune et certains de ces chiffres manifestent une incompatibilité avec le SCoT du Pays Barrois.

Par ailleurs, le positionnement de cette zone ne répond pas aux préconisations de densification prévues par le SCoT du Pays Barrois. Enfin, aucun phasage d'ouverture à l'urbanisation n'est proposé alors même que les zones d'extensions envisagées correspondent au maximum autorisé par le SCoT à l'horizon 2030.

- L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUh présente un risque insuffisamment évalué.

L'étude hydraulique concernant le fonds du Jard annexée au dossier n'analyse pas l'ensemble des risques liés à l'urbanisation de cette zone, notamment en termes de ruissellement des eaux pluviales. De plus, le remblai prévu pour la construction sur la zone va conduire à concentrer davantage les écoulements à l'amont de la maison sise en fond de talweg, d'où un risque aggravé. Au regard de ces éléments, il ne me semble pas justifié d'ouvrir ce secteur à l'urbanisation.

Monsieur Hervé VUILLAUME
Maire de RESSON
1 place Martin Contenot
55000 RESSON

La prise en compte de l'ensemble de ces éléments nécessite d'effectuer d'importantes modifications du Projet d'aménagement et de développement durables, imposant un nouveau débat sur ses orientations en conseil municipal puis un nouvel arrêt de projet, ce qui explique mon avis.

Vous trouverez, joint à ce courrier, une annexe détaillant ces éléments. Cette annexe liste par ailleurs dans sa seconde partie l'ensemble des éléments susceptibles d'entraîner une fragilité juridique de votre PLU. Je vous invite enfin à prendre en compte les recommandations des différents services de l'État qui figurent en troisième partie de cette annexe, afin d'enrichir votre document.

Mes services restent à votre disposition pour apporter toute l'aide nécessaire afin de mener à bien ce projet et faire progresser la procédure dans les meilleures conditions possibles.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

et vous en a été informé. Sincèrement,

La Préfète,



Muriel NGUYEN

Mairie de RESSON
1 place Martin Contenot
55000-RESSON

NOTE TECHNIQUE du 19 février 2108 Phase arrêt du Plan Local d'Urbanisme

avec correctif n°2 encadré de la page 1

Origine de la note technique :

Pour faire suite à :

- L'arrêt du projet PLU en date du 04 août 2017
- L'avis défavorable de l'Etat en date du 31 octobre 2017
- La réunion en préfecture du 20 novembre 2017
- La proposition de méthode de la DDT du 05 décembre 2017
- Le courriel de la DDT émis par Mme VOILLEQUIN du vendredi 16 février 2018

afin de répondre aux deux motifs principaux justifiant l'avis défavorable :

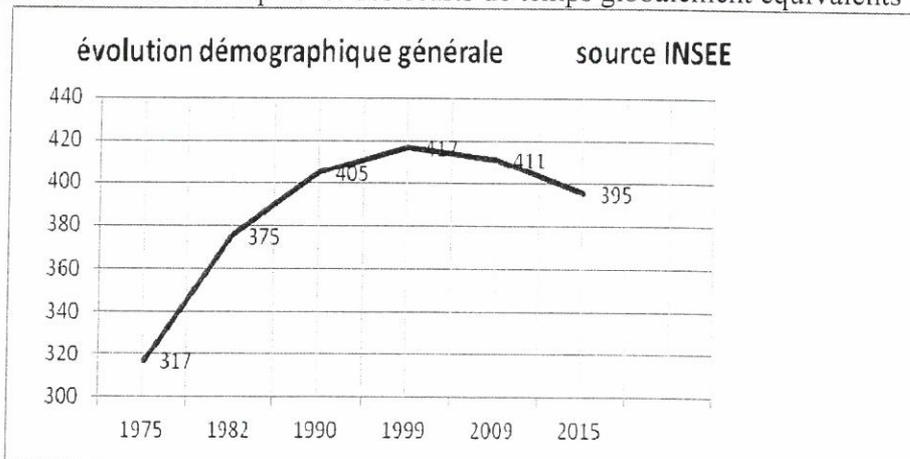
1. *Justifications de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU insuffisantes*
2. *Risque insuffisamment évalué pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUh*

et de finaliser complémentirement un ajustement des données démographiques selon courriel DDT, il est proposé en conformité avec la proposition de méthode initiée par les services de l'Etat en réponse aux différents points cités dans la lettre « compte-rendu » du 05 décembre 2017, d'apporter un certain nombre de correctifs au projet PLU qui pourront permettre aux services de l'Etat d'émettre un second avis successif qui sera joint à l'enquête publique à venir.

I. Insuffisances des justifications pour l'ouverture l'urbanisation de la zone 1AU

1- Mise au point de l'évolution de population avec actualisation des données

- nouveau graphique d'évolution inséré p.14 du RDP 1ère partie à concept constant de la population sans doubles comptes et des écarts de temps globalement équivalents



- le paragraphe a « *dynamisme démographique* » p.14 et début p.15 sera repris dans son intégralité pour traduire la réalité des statistiques proposées (voir graphique ci-dessus)

- le fait principal est une croissance importante avec ralentissement notable sur la période 1990/1999 qui porte la population jusqu'à un maximum de 417 habitants en 1999. A partir de cette date, la commune affiche une diminution de population pour atteindre 411 habitants en 2009. Cette tendance se poursuit jusqu'en 2015 pour ramener la population à 395 habitants (les chiffres suivants 2015 ne sont pas encore connus à ce jour. Cette baisse de population impose une redynamisation nécessaire par le projet PLU.

- le paragraphe b « *différentes zones à urbaniser* » p.7 de la partie justifications des choix retenus et incidences du PLU sur l'environnement, sera modifié et ajusté pour la zone 1AU maintenue
- le paragraphe b « *différentes zones à urbaniser* » p.7 sera complété par la création d'un sous-paragraphe spécifique pour la zone 2AUh (anciennement 1AUh) qui devra fait valoir ultérieurement une étude spécifique d'évaluation du risque hydraulique recensé
- ce reclassement de 1AUh en 2AUh va permettre également *le phasage de l'ouverture à l'urbanisation* avec une zone à court terme et une zone à moyen ou long terme
- le règlement du PLU sera complété par une partie consacrée aux règles applicables à la nouvelle zone 2AUh qui seront résumées dans le paragraphe b « *différentes zones à urbaniser* » p.7 de la partie justifications des choix retenus et incidences du PLU sur l'environnement (le règlement de la zone 1AU sera extirpé des éléments de l'ancienne zone 1AUh
- le tableau p.14 de la partie justifications des choix retenus et incidences du PLU sur l'environnement sera modifié et ajusté avec la création d'une ligne spécifique pour la zone 2AUh (anciennement 1AUh)
- *impératifs de cadrage SCOT p.15* de la partie justifications des choix retenus et incidences du PLU sur l'environnement

Vérification des **justifications du potentiel d'ouverture à l'urbanisation** pour RESSON en réponse aux objectifs fixés au SCOT

Croissance SCOT horizon 2030 : 706 habitants	
Consommation d'espaces horizon 2030 : 75ha8	densité préconisée 13logts/ha
Poids respectif de Resson 1.8% communes périurbaines et rurales	
Besoin en logements neufs SCOT : 1641 logts	pour RESSON 29.5 logts
(dont 40% dans l'enveloppe urbaine et 60% en extension)	
Croissance prévisionnelle ref SCOT pour Resson: + 13 habitants (12,8 arrondi) pour 2030	
Réf. 2009 : 411 habitants (pour 174 lgts)	
Evaluation croissance de population à 424 habitants	
Logements pour le desserrement des ménages (de 2,4p/logt à 2,1p/logt en 2030 soit -0,3) :	
* 23 logements pour le desserrement des ménages	
* 6 pour la croissance de population	
Soit 29 logements à prévoir pour l'ensemble	
Consommation espace naturel pour RESSON 1ha36 (Ref SCOT)	
Projet Communal :	
1- zone 1AU :	1ha21 (hors voirie existante)
1- zone 2AUh :	0ha17 (hors voirie existante)
Total : 1ha38 en extension	
Potentiel logements en extension :	18 logements (62%)
Logements potentiels en densification :	10 logements (38%)
Logement vacant réintégré	1 logement
Total : 29 logements	
<u>Nota : ces chiffres vérifiés s'avèrent identiques à ceux de nos estimations initiales</u>	
Deux correctifs seront apportés p.15 du RDP : habitants prévus 424 et surface 1AUh 0,17h	

II. Éléments bloquants et solutions envisagées

- 1- Le PADD sera modifié avec transformation de la zone 1AUh en **zone 2AUh** en conformité avec la suggestion des services de la DDT
- 2- Si cette nouvelle zone 2AUh devait se transformer à l'avenir (modification du PLU) à l'initiative de la commune en zone 1AUh, il sera nécessaire de *faire évaluer plus complètement* le risque hydraulique recensé
- 3- L'ensemble des justifications pour l'ouverture à l'urbanisation a été vérifié et reprecisé (selon encadré page précédente).
- 4- PADD :
 - partie textuelle : pas de changement
 - proposition pour la partie graphique : supprimer les références de surfaces pour les zones d'urbanisation future
- 5- OAP :
 - pour la carte du PADD : supprimer les références de surfaces pour les zones d'urbanisation future (p.4)
 - partie textuelle : la zone 1AUh sera transformée en 2AUh avec ajustement de la surface à 0,17ha
 - modification du phasage pour l'ouverture à l'urbanisation conformément au DDO du SCOT avec 1AUh à moyen ou long terme (p.6 de l'OAP)
 - répartition du nombre de logements : 15 sur la zone 1AU et 3 sur la zone 2AUh
- 6- REGLEMENT :
 - création d'une *nouvelle zone 2AUh*
 - zone 1AU : suppression de *toutes les parties* qui font référence à la zone 1AUh
 - plan de zonage au 1/2000 : remplacement 1AUh par **2AUh**

Etabli à METZ le 19 février 2018

François LOMBARDI
pour le groupement MANGIN géomètres-Entreprendre Durable et X AEQUO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Bar-le-Duc, le

- 8 MARS 2018

Service Urbanisme et Habitat
Unité Planification

Affaire suivie par : Camille VOILLEQUIN
camille.voillequin@meuse.gouv.fr

Tél. : 03 29 79 93 42



Monsieur le Maire,

Suite à l'arrêt de projet du PLU de RESSON, reçu en Préfecture le 4 août 2017, vous avez été destinataire, le 31 octobre 2017 de l'avis de l'État sur votre projet arrêté. Cet avis était défavorable pour deux motifs principaux :

- le fait que les justifications pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU soient insuffisantes,
- le fait que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUh présente un risque insuffisamment évalué.

Suite à cet avis, mes services ont été destinataires d'une note technique, reçue le 19 février 2018 en Direction départementale des territoires (DDT). Cette note apporte des précisions quant au contenu du projet de PLU arrêté.

Au regard des nouveaux éléments qui m'ont été transmis, je vous informe que j'émetts au nom de l'État un avis favorable concernant votre projet de PLU.

Toutefois, afin de vous prémunir d'une fragilité juridique du document, je vous invite à prendre en compte les observations jointes en annexe et vous recommande vivement d'apporter les modifications proposées.

Ainsi, vous trouverez, joint à ce courrier, une annexe détaillant ces éléments. Cette annexe liste dans sa seconde partie l'ensemble des éléments susceptibles d'entraîner une fragilité juridique de votre PLU. Je vous invite enfin à prendre en compte les recommandations des différents services de l'État qui figurent en troisième partie de cette annexe, afin d'enrichir votre document.

Mes services restent à votre disposition pour apporter toute l'aide nécessaire afin de mener à bien ce projet et faire progresser la procédure dans les meilleures conditions possibles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

Biz cordialent,

La Préfète,

Muriel NGUYEN

Monsieur Hervé VUILLAUME
Maire de RESSON
1 place Martin Contenot
55000 RESSON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Annexe de l'avis de l'État sur le projet de PLU de la commune de Resson arrêté par délibération du conseil municipal le 19 juillet 2017

ÉLÉMENTS RELATIFS A LA PROCÉDURE SUIVIE

La commune de Resson a décidé par délibération du conseil municipal du 11 décembre 2014 de prescrire la révision de son Plan d'occupation des sols (POS), approuvé le 17 mai 1994, en vue de sa transformation en Plan local d'urbanisme (PLU). La commune est concernée par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Barrois.

La commune de Resson intègre les dispositions de la loi ENE (Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010).

La commune de Resson utilise le contenu modernisé du règlement tel que défini par les articles R151-1 à R151-55 du code de l'urbanisme.

Une convention d'études a été signée avec le bureau d'études « Mangin Urbanistes » le 3 juillet 2015. Une convention de mise à disposition entre les services de l'État et la commune a été signée le 9 février 2015.

Conformément à l'article R121-1 du code de l'urbanisme, le Porter à connaissance (PAC) a été transmis à Monsieur le Maire le 18 mars 2016.

Comme l'exige l'article L153-12 du Code de l'urbanisme (CU), un débat a eu lieu au sein du conseil municipal le 12 octobre 2016 et le 11 avril 2017 sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le territoire n'est pas concerné par un site Natura 2000.

La commune de Resson a présenté un dossier à la CDPENAF en date du 8 juin 2017. Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

1) ÉLÉMENTS SUSCEPTIBLES D'ENTACHER LE DOCUMENT D'ILLÉGALITÉ

➤ **CONCERNANT L'INSUFFISANCE DE JUSTIFICATIONS POUR L'OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE 1AU**

1-1) Observations sur le rapport de présentation

Analyse socio-économique : Le rapport de présentation (p.14) ne prend pas en compte les dernières données démographiques relatant une diminution de la population (-0,1 %/an entre 1999 et 2009, -0,5 %/an entre 2009 et 2014). Au contraire, le diagnostic présente une augmentation démographique. D'autre part, en page 15, la croissance démographique mise en évidence pour Resson (0,2%/an entre 1999 et 2009) est en contradiction avec l'analyse présentée : « *la baisse démographique constatée à Resson entre 1999 et 2009* ».

Ainsi, les données du diagnostic servant de base à la construction du projet de la commune semblent erronées, et, au regard de la diminution démographique, l'hypothèse choisie pour évaluer les besoins de la commune en termes de logements est insuffisamment justifiée.

Préconisation : Conformément à l'article L151-4 du CU, il conviendrait d'effectuer une analyse fine des données démographiques officielles pour ensuite construire des prévisions démographiques cohérentes.

1-2) Observations générales

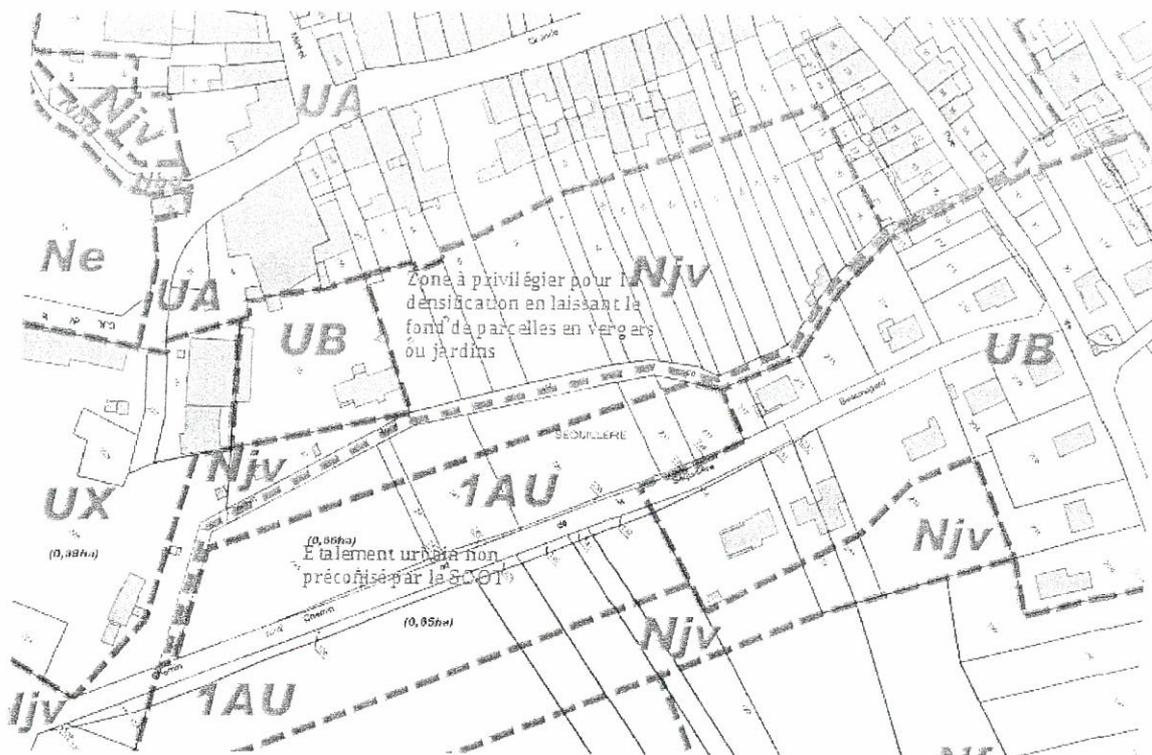
Les différents documents constituant le PLU (rapport de présentation, PADD, OAP, plans de zonages) ne sont pas cohérents entre eux :

- concernant le bilan de la consommation d'espace sur la période 2006-2016 : le rapport de présentation (p.12) indique environ 1ha30, le PADD (p.10) 1ha50 ;
- concernant les surfaces d'extensions prévues : le rapport de présentation (justifications du projet, p.15) indique 1ha33, de même que le PADD (p.10), l'OAP (p.5 et 6) 1ha57 et le plan de zonage 1ha48. Certains de ces chiffres sont potentiellement incompatibles avec le SCoT du Pays Barrois.

Préconisation : En vertu de l'article L151-6 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation doivent être cohérentes avec le PADD. De plus, les surfaces d'extensions prévues doivent être compatibles avec l'enveloppe définie par le SCoT.

1-3) Observations sur les OAP et le zonage

L'urbanisation de la zone 1AU se trouvant le long du chemin de la Séquillière Beauregard de 1,21 ha ne répond pas aux préconisations de densification prévues par le SCoT du Pays Barrois. Cette zone crée un étalement urbain le long d'un chemin alors que le SCoT préconise une urbanisation plus en épaisseur dans la continuité du bâti existant. La zone Njv qui se situe en face de cette zone 1AU répond mieux aux dispositions du SCoT. De plus, ce secteur est également desservi en voirie.



Préconisation : Bien que constituée de jardins et de vergers de particuliers, l'urbanisation de cette zone Njv permettrait de densifier ce secteur et surtout éviterait la consommation de terres agricoles qui sont actuellement en prairies. Un poumon vert pourrait être maintenu en fond de parcelles. En l'état, il subsiste un risque juridique d'une potentielle incompatibilité avec le SCoT.

D'autre part, aucun phasage (1AU, 2AU) d'ouverture à l'urbanisation n'est proposé alors même que les zones d'extensions envisagées correspondent au maximum autorisé par le SCoT (voire le dépassent, cf. ci-dessus) à l'horizon 2030 et qu'un phasage prévisionnel de réalisation de la zone 1AU figure en page 6 de l'OAP.

Préconisation : Le phasage prévisionnel de réalisation de la zone 1AU figurant en page 6 de l'OAP doit être retranscrit réglementairement en classant une partie de cette zone en 2AU.

➤ **CONCERNANT L'INSUFFISANCE DE L'EVALUATION DU RISQUE LIE A L'OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE 1AUh**

1-4) Observations sur les annexes

Etude hydraulique concernant le fonds du Jard : Bien qu'il soit judicieux sur un tel bassin versant de prendre en compte l'événement d'occurrence centennale, l'évaluation du débit semble sous-estimée : la surface de l'ensemble du bassin versant n'est pas prise en compte et le coefficient de ruissellement est sous-évalué pour un événement centennial.

Les conditions d'écoulement à l'aval ne sont pas examinées. Il est peu probable que la conduite existante, non située dans le fond du talweg, soit à même de collecter le débit centennial. La solution de création d'une noue pour maîtriser ce débit est inefficace. La noue sera pleine au moment de la pointe de la crue. De plus, comme indiqué dans le volet risque (zone à risque gonflement argile), le sous-sol est argileux : l'infiltration y sera donc très lente.

Le nécessaire remblai pour la construction sur la zone va conduire à concentrer davantage les écoulements à l'amont de la maison sise en fond de talweg d'où un risque aggravé.

Le cheminement hydraulique, à l'aval n'est pas préservé : de plus, il est classé en zone UB et UA, ce qui permet les constructions.

Préconisation : Les cheminements hydrauliques nécessaires au transit d'un événement hydrologique rare doivent être préservés. L'opportunité de créer cette zone 1AUh pour seulement 3 600 m² (ou 1 700 m² selon le plan de zonage) est à reconsidérer.

2) ÉLÉMENTS POUVANT ENTRAÎNER UNE FRAGILITE JURIQUE DU DOCUMENT

2-1) Observations sur le rapport de présentation

Installations classées (ICPE) : Deux élevages bovins ont le statut ICPE sur le territoire de la commune (Earl la Croix Castel et le Gaec du Jard). Le rapport de présentation comporte en pages 21 et 23 des cartes permettant de localiser ces bâtiments avec les périmètres de réciprocité correspondants. Or, il existe une zone UX à moins de 100 m des bâtiments agricoles de l'Earl la Croix Castel.

En application de l'article L111-3 du code rural et de la pêche maritime, le zonage du PLU ne peut ouvrir la possibilité de construction au profit de tiers. La distance réglementaire des 100 m peut être réduite à 50 m lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage bovins sur litière accumulée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié qui fixe les règles applicables aux élevages bovins relevant du régime de la déclaration.

Préconisation : Il conviendra de vérifier les distances réglementaires à respecter pour l'Earl la Croix Castel. Le cas échéant, il faudra réduire l'étendue de la zone UX ou modifier le règlement pour interdire la construction de nouvelles habitations dans le périmètre de réciprocité.

Assainissement : *« Il n'existe à ce jour aucun zonage d'assainissement, sur la commune de RESSON, approuvé en conseil municipal. La commune est régie par un réseau d'assainissement individuel. »*

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales oblige les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à délimiter, après enquête publique, un zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales).

Au cours de l'été 2016, une étude a été réalisée pour dresser un état des lieux physico-chimique, hydraulique et hydrobiologique du ruisseau de RESSON (milieu récepteur du village de Resson) pour appuyer le projet de création d'un système de collecte et de traitement des eaux usées domestiques. A priori, il semblerait que la Communauté d'agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse s'oriente pour un raccordement à la STEU de la "Héronnière" située à Fains-Veél.

Préconisation : En attendant un éventuel raccordement à la station de Fains-Véel, ou la construction d'une station de traitement des eaux usées communales, il faut effectivement que les eaux usées des constructions soient gérées par des systèmes d'assainissement non collectifs conformes. Or, il n'est pas fait référence au service public d'assainissement non collectif dans le rapport.

Il serait opportun de préciser le calendrier de réalisation du projet d'assainissement collectif et de lister les décisions prises pour réduire l'impact sanitaire et environnemental des 90% de dispositifs d'assainissement non conformes, sachant que la réalisation d'un tel projet s'étale sur plusieurs années.

Risques naturels : La commune a fait l'objet d'un arrêté CAT NAT pour inondation par coulée de boue, par rapport à un épisode du 26 mai 1988. Elle a également été fortement impactée par l'orage d'été de forte intensité d'août 1972, lequel a fait plusieurs morts sur Naives-Rosière et Bar-le-Duc. La partie urbanisée de la commune est vulnérable aux inondations par ruissellement du fait de sa typologie en fond de vallée et des coteaux plutôt marqués. Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) indique qu'elle peut être impactée par les crues torrentielles du ruisseau de

Resson, fortement contraint sur son parcours dans le village.

Préconisation : Ces informations devraient faire partie du diagnostic. De plus, si le rapport de présentation démontre la compatibilité du projet avec le SDAGE Seine Normandie, il ne fait pas état du Plan de gestion des risques inondation (PGRI Seine-Normandie) notamment les objectifs 1 à 3 de ce document et plus particulièrement les dispositions ID, 2B, 2F, 2G, 2H et 3E qui doivent être prises en considération.

Boisements : Le projet de PLU affiche une volonté de préserver les boisements avec pour objectif de conserver la qualité du paysage et la biodiversité en cohérence avec le SRCE. Les boisements ont effectivement un rôle indispensable dans la diversité de la flore, de la faune, dans la préservation des équilibres naturels et la variété des paysages. Le rapport de présentation reste très succinct sur le sujet, ce qui ne permet pas de bien appréhender les dynamiques et les pressions en œuvre sur le territoire, ni de justifier la réglementation édictée.

Préconisation : Le diagnostic doit identifier les espaces concernés (bois, haies, plantations d'alignement existants ou à créer, arbres isolés remarquables) et présenter leurs fonctions économiques, sociales ou écologiques. Il doit également déterminer les secteurs à forte vocation forestière afin de démontrer l'adéquation des règles qui vont être mises en place.

2-2) Observations sur le PADD

Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain prévus à l'article L151-5 du code de l'urbanisme ne sont pas suffisamment justifiés au regard de l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur les dix dernières années (prévue à l'article L151-4 du code de l'urbanisme).

Préconisation : Il conviendrait de compléter le rapport de présentation et le PADD afin d'y intégrer une analyse des données chiffrées de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (en %) constatée durant les 10 dernières années.

2-3) Observations sur les OAP

Eaux usées : L'annexe (en pages 7 et 8) et le rapport de présentation (diagnostic, page 44) font état de réflexions en cours quant au choix du mode d'assainissement des eaux usées sur la commune. Or le PLU est élaboré sans que ces choix ne soient faits au préalable.

Ainsi, le projet prescrit la mise en œuvre de l'assainissement non collectif sur les zones à urbaniser. Le code de la santé publique oblige le raccordement au réseau dans les 2 ans à compter de son installation. La charge financière pour les habitants concernés doit être évaluée, car le projet tel qu'il est arrêté oblige dans un premier temps à l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif puis dans un laps de temps réduit au raccordement au réseau d'assainissement.

Préconisation : Le zonage d'assainissement doit être décidé. Il pourrait être mis à l'enquête publique concomitamment avec le PLU. En attendant, il n'est pas pertinent, notamment au regard des charges financières qui reposeraient sur les habitants, d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation à court terme.

2-4) Observations sur le règlement

Zone Nf : L'article N2 du règlement du PLU précise que dans la sous-zone Nf, spécifique à des espaces répertoriés en boisement, et dans les parties grisées de la zone N « *les défrichements sont autorisés dans l'ensemble des espaces boisés répertoriés soit en sous-zone Nf ou dans les parties*

grisées de la zone N à condition d'être prévus dans le cadre d'une utilisation d'agroforesterie ou d'une plantation de vignobles faisant l'objet par un organisme d'une certification d'exploitation en agriculture biologique (voir les incitations de la Région Grand Est pour les « Indications Géographiques Protégées » de la zone Ligny en Barrois / Bar le Duc). »

Il est également rappelé dans la section 1 : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol de la zone 1AU que « les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés et sur les éléments de paysage à protéger ou à mettre en valeur. ».

Pour rappel, un document d'urbanisme n'a pas vocation à édicter des règles relatives à la nature des productions des sols et aux pratiques agricoles et sylvicoles (épandage, traitement, choix des végétaux et des cultures, drainage, irrigation, etc.). Il ne peut réglementer que les occupations du sol soumises à autorisations prévues par le code de l'urbanisme. L'article N2 revient également à admettre un changement de destination (la perte du caractère forestier des espaces concernés du fait d'un passage à une activité agricole) et ce alors même que l'objectif affiché est la protection des paysages et la préservation de la biodiversité liée aux boisements.

Préconisation : D'une part, bien que les dispositions du règlement du document d'urbanisme peuvent interdire ou limiter le défrichement en zone naturelle N, le défrichement reste régi par le Code forestier et d'autres politiques publiques. Il est pertinent d'argumenter les règles relatives au défrichement dans les zones N, notamment en se basant sur les éléments cités à l'article R151-24 du code de l'urbanisme. D'autre part, pour assurer légalement la protection des boisements, la collectivité doit avoir recours aux dispositifs mis à sa disposition par le code de l'urbanisme : le classement comme espaces boisés classés (EBC prévus à l'article L130-1 du code de l'urbanisme) et l'identification et la localisation des éléments de paysage à protéger, mettre en valeur (article L123-1-5-7e).

Espaces prairiaux : De la même manière que pour les boisements, le PLU affiche une volonté de préserver les prairies. Pour cela, le règlement de zonage (article N2 page 49) s'appuie sur la directive nitrates pour imposer le maintien des prairies permanentes, et l'utilise de manière doublement erronée.

Pour rappel, un document d'urbanisme ne peut pas prescrire de modalités de gestion des espaces qui dépendent d'autres politiques publiques (la directive nitrates dans le cas présent). Celle-ci n'impose le maintien des prairies permanentes qu'en zone inondable, et non pas sur tout le territoire des communes classées vulnérables.

Préconisation : Les prairies permanentes ne pouvant être légalement régies par le PLU, la rédaction de l'article N2 devra être revue en conséquence.

2-5) Observations sur le zonage

Eaux pluviales : Il n'a pas été réalisé de zonage d'eaux pluviales au sens de l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Une telle réflexion aurait pu conduire à des prescriptions plus judicieuses que celles proposées dans le PLU. De plus, le plan du réseau communal des eaux pluviales est illisible (page 7 de l'annexe) et le descriptif qui en est fait l'apparente essentiellement à un réseau d'eaux usées. Les prescriptions quant à la gestion des eaux pluviales sont imprécises.

Un zonage préalable permettrait également d'évaluer la capacité des réseaux qui existent, de voir où ils sont absents et d'avoir un document de planification clair plutôt qu'une prescription très généraliste, afin de prendre en compte l'incidence des prescriptions proposées dans une commune où la présence d'argiles est décrite dans le volet risques.

Préconisation : Un plan lisible doit être fourni. Il convient d'apporter des précisions en termes

d'objectifs, de gestion des pluies exceptionnelles (durée de retour de pluie à prendre en compte pour les dimensionnements), de devenir des écoulements si les dispositifs individuels sont insuffisants.

Préservation du ruisseau « le Resson » : Le règlement (p.17) impose de conserver une bande inconstructible de 20 m le long du ruisseau de Resson. La zone UB située au nord du bourg est directement impactée : la largeur des parcelles concernées entre la route et le ruisseau est de l'ordre de 25 mètres. La prescription ci-dessus rend de fait la zone UB inconstructible.

Préconisation : Il convient donc de faire un choix quant à la possibilité d'autoriser les constructions sur les parcelles à une distance raisonnée par rapport au cours d'eau. En effet, il est peu probable que les crues historiques fassent état d'un tel espace de liberté nécessaire à ce cours d'eau.

3) RECOMMANDATIONS POUR AMELIORER LA COMPREHENSION ET LA QUALITE DU DOCUMENT

3-1) Observations sur le rapport de présentation

Eau potable : Les données relatives à la ressource et au réseau d'eau potable font état d'une « *non-conformité sur l'ensemble des pesticides analysés* » en 2016.

Recommandation : Ce point doit faire l'objet d'une attention particulière et l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones pourrait être conditionnée à la mise en conformité préalable de l'alimentation en eau potable.

STECAL : Les références réglementaires sont incorrectes (p.9) : les références à l'article R151-13 sont à remplacer par les articles L151-13 et R151-26 du code de l'urbanisme.

Transports et mobilité : Concernant les déplacements, le rapport de présentation fait état d'une forte dépendance à la voiture et à un fort taux de migrations pendulaires. En réponse, il est proposé la création de sentiers pédestres surtout voués aux loisirs.

Recommandation : Il aurait été intéressant de développer une réflexion intégrant les modes de déplacements doux (pistes cyclables, cheminements pédestres entre les lotissements et l'abri bus, etc.). De plus, la possibilité d'une extension du réseau de transports en commun interurbain aurait mérité une analyse du fait de la proximité avec les zones d'activités et commerciales de l'agglomération. Par ailleurs, il conviendrait que le rapport de présentation établisse un inventaire des capacités de stationnement comme demandé à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme.

Conseils supplémentaires :

Page 12 : Le SRE (Schéma régional éolien) n'a plus de valeur juridique

Page 26 : 2 bornes incendie ne sont pas aux normes (le débit minimum à respecter est de 60m³/h)

Page 21 : Les informations contenues dans le paragraphe (i) de l'analyse des effets du PLU sur l'environnement devraient plutôt faire partie du volet diagnostic.

3-2) Observations sur les OAP

Les OAP étant directement opposables, elles s'imposent aux pétitionnaires d'autorisations de construire ou d'aménager à travers un rapport de compatibilité. L'article L152-1 du code de l'urbanisme dispose que « *Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation* ».

Recommandation : Les OAP devraient faire l'objet d'une numérotation spécifique sur les plans au 1/2000° afin d'alerter les administrés et le service instructeur que ces secteurs font l'objet de dispositions spécifiques en matière d'aménagements, de déplacements ou d'habitat.

Les emplacements réservés : Les emplacements réservés sont définis dans l'article L151-41 du code de l'urbanisme. Ils reflètent la politique d'aménagement projetée par la collectivité sur son territoire. Les terrains que la collectivité envisage d'acquérir dans le futur, pour un usage d'intérêt général, ont plusieurs vocations. Ils sont destinés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ou nécessaires aux continuités écologiques, ainsi qu'aux programmes de logement incluant une mixité sociale. Sur la commune de Resson, 5 emplacements réservés sont identifiés.

Emplacement réservé N°1 : Il matérialise l'emplacement du futur chemin « trame verte » qui va diviser de grandes parcelles cultivées.

Recommandation : Un autre chemin semble possible à la limite des champs exploités.

Emplacement réservé N°2 : Il permettra d'accéder aux parcelles forestières. Il devra tenir compte du fort dénivelé de terrain et les fondations devront être adaptées au passage des véhicules transportant des grumes.

Recommandation : Cet emplacement placé perpendiculairement au talweg ne devra en aucun cas gêner les écoulements d'eau.

Emplacement réservé N°3 : Issu du POS, cet emplacement réservé est reconduit. En l'absence de réalisation du projet dans des délais raisonnables, les propriétaires de ces emplacements peuvent argumenter juridiquement pour erreur manifeste d'appréciation (Pour une durée de quarante ans, voir : CE, 17 mai 2002, Mme Kergall, n° 221186, in BJDU n° 3/2002, p. 195, conclusions Ch. Maugüé ; et Construction-Urbanisme 2002, n° 212, note Ph. Benoît-Cattin).

Emplacement réservé N°4 : Cet emplacement créé pour la noue en front de pente est en plein milieu du lotissement et ne sera pas efficace au moment de la pointe de la crue.

Emplacement réservé N°5, dit de retournement : il n'est ni justifié, ni argumenté par le pétitionnaire.

3-3) Observations sur le règlement

Zone 1AU : Il n'est pas opportun de créer systématiquement des voies de desserte de 7 m d'emprise pour des trafics très faibles (cf. 1AU3), car cela augmente notablement les surfaces imperméabilisées.

Zone Nt : Elle est définie comme « *spécifique aux zones techniques consacrées à des remblais de matériaux* » (pages 5 et 48 du règlement). Elle est décrite dans le rapport de présentation comme « *spécifique à un secteur de remblais [...]* ». Enfin, l'article N2 page 50 du règlement y autorise « *les constructions, ouvrages et installations à condition qu'ils soient uniquement nécessaires à l'entretien et à la gestion de ces emprises techniques spécifiques pour remblais de matériaux* ».

Ces formulations manquent de clarté et sont potentiellement sujettes à mauvaise interprétation. On pourrait par exemple comprendre que ces zones permettent à la population de venir y déposer des matériaux en tout genre.

Recommandation : Il conviendrait de préciser si ces zones sont strictement destinées à une occupation/activité d'utilité publique, en l'occurrence liées à la gestion des voiries ou si elles sont

réservées à des dépôts de matériaux ou des constructions en lien avec la gestion des voiries et qu'elles ne peuvent être remblayées que si c'est strictement utile à ces dépôts ou à ces constructions.

Energie : Le PLU intègre dans l'article 15 des différentes zones du règlement, le respect des réglementations thermiques (RT 2012 pour les constructions nouvelles, «RT Existant» pour les rénovations). Outre le respect de la réglementation thermique et conformément aux articles L151-21, L111-16 et R111-23 du code de l'urbanisme, l'article 15 impose selon les zones, le respect de 2 à 5 critères liés aux performances et incidences environnementales parmi une liste de 10 critères proposés.

Recommandation : Le deuxième critère indique « *masque de végétaux au nord* ». Or, l'installation de ces protections est préconisée au sud voire à l'ouest mais pas au nord. Le dernier critère précise « *chauffage thermo-dynamique* » ; ce qui est trop réducteur au regard d'autres solutions durables de chauffage telles que la biomasse ou le solaire thermique. Dans la mesure où l'utilisation des matériaux bio-sourcés doit être encouragée au titre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, il conviendrait de trouver un critère parmi la liste proposée lié à l'emploi de ce type de matériaux.

Déchets : Le PLU doit être conforme au Plan départemental de gestion des déchets du BTP de la Meuse (arrêté n° 2005-913 du 18 avril 2005) ainsi qu'à la « Charte pour une gestion durable des déchets de chantier du BTP de la Meuse », signée le 26/02/2007.

Fibre optique : Conformément à l'article L151-40 du code de l'urbanisme et en regard des enjeux portés par le Plan France Très Haut Débit adopté le 28 février 2013, toutes les opérations soumises à permis de construire ainsi que les lotissements neufs doivent être pré-câblés pour recevoir le futur réseau en fibre.

Recommandation : Les articles 16 des différentes zones (UA, UB, UX, AU) sont trop restrictifs au regard des obligations réglementaires décrites ci-dessus.

Conseils supplémentaires :

Il y a une incohérence concernant la numérotation du sommaire et du développement.

Page 16 et 32 : Les articles UB1 (p.16) et 1AU1 (p.32) interdisent « *les dépôts terrains de caravaning* » : il convient de préciser à quoi cela correspond.

Page 24 : Dans l'article UX1, la phrase « *L'aménagement de terrains pour le camping* » est citée, visiblement par erreur, à deux reprises, de même que « *les affouillements et exhaussements du sol non liés à une occupation du sol autorisée* » de l'article 1AU1 (p.32).

3-4) Numérisation des documents d'urbanisme

Suite à l'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013, relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (SUP), tout document d'urbanisme doit, depuis le 1er janvier 2016, pouvoir être consulté sous forme électronique sur Internet, en plus de l'exemplaire papier.

À compter du 1er janvier 2020, seuls les documents qui auront été publiés sur le GeoPortail de l'Urbanisme (GPU) et respectant le nouveau standard seront exécutoires et opposables.

Recommandation : Il est fortement conseillé d'établir dès à présent une version numérique du PLU selon les normes établies par le CNIG (Conseil National de l'Information Géographique), et de le publier sur le GeoPortail de l'Urbanisme après son approbation.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E18000057/54

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 19 avril 2018

La présidente du Tribunal administratif de Nancy

Vu enregistrée le 19 avril 2018, la lettre par laquelle la commune de RESSON demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

les projets d'élaboration du plan local d'urbanisme et de zonage d'assainissement de la commune de Resson ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean MIKAELIS est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la commune de RESSON et à Monsieur Jean MIKAELIS.

La présidente,


Pascale ROUSSELLE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Portant organisation de l'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE relative aux projets :

- de révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en **Plan Local d'Urbanisme de la commune de RESSON**
- d'élaboration de **zonage d'assainissement de Resson**

Article 1er : Objet et dates de l'enquête.

Conformément à l'arrêté de M. le Maire n° 2/2018 du 7 mai 2018, Il sera procédé à une enquête publique unique sur les dispositions :

- Du projet de révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme de la commune de RESSON
- Du projet de zonage d'assainissement de Resson arrêté par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud en date du 21 septembre 2017.

Cette enquête publique se déroulera durant 30 jours consécutifs du **lundi 28 mai 2018 au mardi 26 juin 2018** inclus.

Préalablement, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la DREAL a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale ni le projet de P.L.U (décision n°MRAe 2017DKGE 139 du 11/09/2017) ni le projet de zonage d'assainissement (décision n°MRAe 2018DKGE30 du 13/02/2018).

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Jean MIKAELIS, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Nancy

Article 3 : Modalités de mise à disposition du dossier au public et recueil des observations du public

Le public pourra consulter les dossiers des projets du Plan Local d'Urbanisme et du zonage d'assainissement et présenter éventuellement ses observations sur un registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur à la mairie de Resson pendant 30 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit de 18 h à 19 h le mercredi et de 11 h à 12 h le vendredi.

Les dossiers seront aussi consultables sur le site de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud via le lien ci-après :

<https://www.meusegrandsud.fr/vivre/au-quotidien/l-assainissement-et-vous/enquete-publique-commune-de-resson.html>

Un poste informatique sera à disposition du public, à la mairie de Resson, pour la consultation dématérialisée durant les heures habituelles d'ouverture précisées ci-dessus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet ou les adresser :

par écrit, au Commissaire enquêteur : Monsieur le Commissaire Enquêteur – Mairie de Resson – 1 place Martin Contenot - 55000 RESSON

sous forme dématérialisée à l'adresse suivante: enquete.plu.assainissement.resson@ozone.net. Les avis seront consultables sur le site de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud.

Article 4 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur tiendra des permanences en Mairie de RESSON pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Le lundi 28 mai 2018 de 9 h à 12 h
- Le samedi 9 juin 2018 de 9 h à 12 h
- Le jeudi 14 juin 2018 de 17 h à 19 h
- Le mardi 26 juin 2018 de 17 h à 19 h

Les informations relatives à l'enquête pourront être demandée à la Mairie de Resson. et pourront être consultées sur le site :

<https://www.meusegrandsud.fr/vivre/au-quotidien/l-assainissement-et-vous/enquete-publique-commune-de-resson.html>

Article 5 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Monsieur le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble, accompagné de ses conclusions, à Monsieur le Maire de Resson dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Une copie du rapport sera transmise à Madame la Préfète de la Meuse.

Article 6 : Diffusion du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur durant un an, à réception de la collectivité, à la mairie de Resson aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et au service Eau et Assainissement de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud situé 35 rue du Docteur Nève.

Article 7 : Mesures de publicité

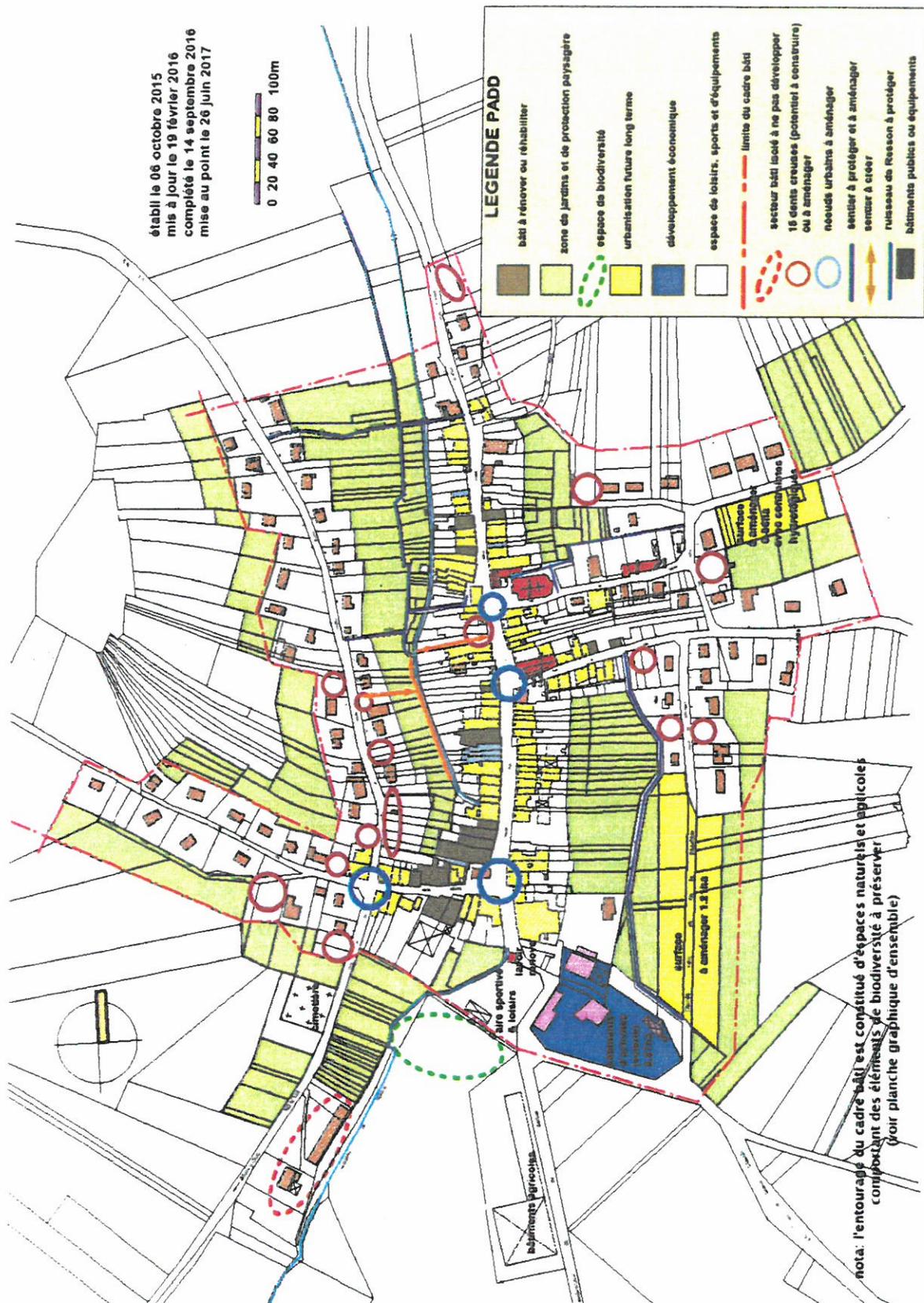
Un avis sera en outre inséré, en caractère apparents, dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et renouvelé dans un délai de huit jours suivant l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire des journaux sera annexé au dossier avant l'ouverture de l'enquête

Article 8 :

La commune de Resson est la personne responsable du projet du Plan Local d'Urbanisme et la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud est responsable du projet du zonage d'assainissement.

La commune de Resson est la responsable de l'enquête publique unique.



Réception au contrôle de légalité le 21/07/2017 à 11:00:11

Référence technique : 055-215504257_20170719-2017_07_19_2-DE

Affiché le 20/07/2017 - Certifié exécutoire le 21/07/2017

Envois en préfecture le 20/07/2017

Reçu en préfecture le 25/07/2017

Affiché le

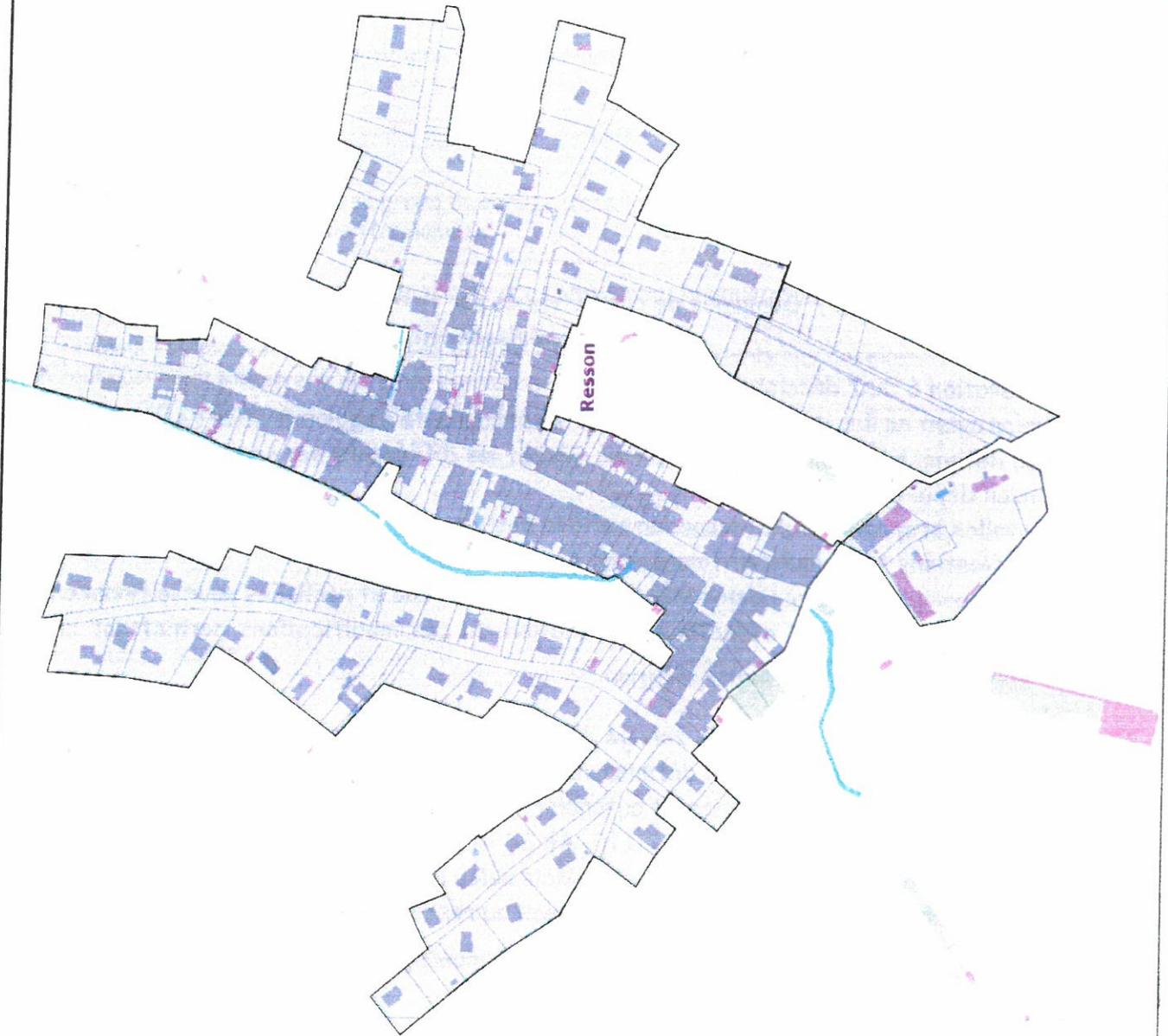
Reçu en préfecture le 20/07/2017

Date d'édition : 13/06/2017

Format d'édition : A3

Commune de RESSON

Projet de zonage d'assainissement



Echelle : 1:5 000

Zones d'assainissement collectif



Bar le Duc, le 8 juin 2018

Monsieur Jean Mikaelis
Commissaire Enquêteur
Mairie de Resson
1 place Martin Contenot
55000 RESSON

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique actuellement en cours sur le projet de révision du POS de Resson et de sa transformation en PLU, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint les observations de Fransylva - Forestiers Privés de la Meuse.

Ce projet appelle deux observations majeures de notre part :

- D'une part la cartographie des espaces boisés (zone N correspondant à la forêt communale et un sous-secteur Nf pour les espaces boisés relevant de la propriété privée) ne correspond pas aux objectifs réglementaires d'un PLU, qui doit fléchir des zones et des secteurs identifiés en raison de leurs enjeux et non de leur régime juridique d'appartenance.
- D'autre part les prescriptions applicables à ces zones outrepassent largement les objectifs d'un PLU.

Cette cartographie et ces prescriptions ne respectent pas, à nos yeux, les dispositions réglementaires applicables aux documents d'urbanisme définies par le code de l'urbanisme.

D'autre part le dossier mis en ligne le 28 mai pour consultation (sur le site <https://www.meusegrandsud.fr/vivre/au-quotidien/l-assainissement-et-vous/enquete-publique-commune-de-resson.html>), ne comporte pas les avis des services, pièces constitutives du dossier d'enquête aux termes de l'article R 153-8 du code de l'urbanisme qui dispose : "*le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure*" : cette omission est constitutive d'un vice de forme de l'enquête publique dont nous vous laissons juge.

Nous vous remercions de tenir compte de ces observations et restons bien entendu à votre disposition pour toutes explications sur ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Président



François Godinot

PLU DE RESSON - ENQUETE PUBLIQUE

REMARQUES SUR LE PROJET DE REGLEMENT DE LA ZONE N

1 - Remarques sur le parti pris du zonage

La cartographie du projet de PLU arrêté par la commune de Resson fait apparaître pour les espaces boisés une zone N correspondant à la forêt communale et un sous-secteur Nf pour les espaces boisés relevant de la propriété privée (cf. définition donnée page 11 du rapport de présentation/pièce 2/Justification des choix retenus et incidences du PLU sur l'environnement). Outre une lisibilité graphique difficile en raison du morcellement qui en résulte pour la zone N, les conséquences en lourdeur de procédure de révision que toute modification future de ces zonages impliquera, cette distinction ne correspond pas aux objectifs réglementaires d'un PLU qui doit flécher des secteurs identifiés en raison de leurs enjeux et non de leur régime juridique d'appartenance. Au cas particulier cette distinction entre les deux zones est d'autant plus surprenante et inutile que le règlement (page 50) fixe des prescriptions d'occupation et d'utilisation particulières communes à ces deux zones.

2 - Remarques sur le règlement

- Sur le fond :

Le règlement (page 50) dispose que "les défrichements sont autorisés dans l'ensemble des espaces boisés répertoriés soit en sous zone Nf ou dans les parties grisées de la zone N à condition d'être prévus dans le cadre d'une utilisation d'agroforesterie ou d'une plantation de vignobles faisant l'objet par un organisme d'une certification d'exploitation en agriculture biologique (voir les incitations de la Région Grand Est pour les indications géographiques protégées de la zone de Ligny en barrois/Bar le Duc)".

Cette disposition n'est pas juridiquement acceptable : le PLU est un document de planification territoriale réglementairement régi par le code de l'urbanisme. En aucun cas il n'a pour vocation et ne peut édicter des règles générales ou spécifiques de production, d'exploitation ou de gestion d'activités à caractère économique.

Les règles relatives à l'exploitation forestière (défrichements, coupes, etc.) doivent donc demeurer dans ces zones celles définies par le droit forestier sauf classement ou identification spécifique de certaines zones en certains espaces protégés strictement définis par le code de l'urbanisme.

Tel n'est pas le cas dans le règlement arrêté, ces conditions particulières doivent donc être retirées du règlement.

- Plus formellement :

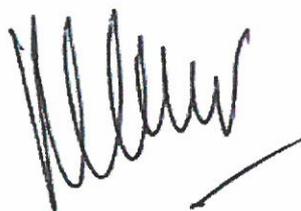
L'on note une contradiction que l'on peut supposer rédactionnelle : Le règlement de la zone N (section 1 page 49) dispose que *"les défrichements sont interdits dans l'ensemble des espaces boisés répertoriés soit en sous zone Nf ou dans les parties grisées de la zone N"*.

Or son article N2 (section 1, page 50) précise *"dans la zone Nf et dans les parties grisées de la zone N (...) les défrichements sont autorisés dans l'ensemble des espaces boisés répertoriés soit en sous zone Nf ou dans les parties grisées de la zone N à condition ...(...)"*.

Ces deux points du règlement concernant les mêmes zones sont contradictoires. Une clarification s'impose à l'évidence.

Le règlement dans son article N2 (section 1 page 50) dispose que *"dans la zone Nf et dans les parties grisées de la zone N les aménagements de ces espaces boisés ne seront admis qu'à condition d'être des opérations d'entretien, de développement et de préservation des boisements"*. Malgré la remarque ci-dessus, si cette disposition devait être maintenue, il conviendrait de préciser sa rédaction ainsi qu'il suit afin d'affirmer les conditions d'une gestion forestière normale de ces zones : *"les aménagements de ces espaces boisés ne seront admis qu'à condition d'être des opérations d'entretien, de développement, **d'exploitation** et de préservation des boisements"*.

Le Président



François Godinot

M. Alain MANGIN
8 voie de Bar
55000 RESSON

Resson le 26 juin 2018

ENQUETE PUBLIQUE
Relative au projet du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de RESSON

OBSERVATIONS

1 – Dents creuses

- A) A proximité du cimetière, prévision d'une dent creuse à moins de 100 m du cimetière ? (parcelle 10) (voir article L2223-5 du code général Collectivités territoriales)
- b) A la sortie du village direction Erize St Dizier, à droite (parcelle 10) ; est ce un terrain agricole ou création d'une nouvelle zone constructive ?

2 - PLU - 4.3 LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N° 1 – création d'un chemin communal reliant la voie de Naives à Resson et le chemin D'Harpeval et d'éléments fixes « type haie » (trame verte) = 0 ha 68

- Cette création est elle à la limite du territoire de Resson ?
- Qu'elles seront les dimensions de ce chemin ?
- Qui financera ce chemin et le géomètre ?
- Les parcelles remembrées traversées par ce chemin peuvent elles être de nouveau sectionnées ?
- Ce projet ne va-t-il pas à l'encontre des textes portant sur la protection des zones agricoles ?

3 - Concernant les VERGERS, peuvent ils être utilisés pour une autre culture sur pied ?

4 – Dans quelle condition est il possible de modifier un PLU ? si aujourd'hui un terrain n'est pas considéré constructible, pourra-t-il y être un jour ?

Peut on classer un terrain constructible et le déclasser si par exemple un projet n'aboutit pas ?

M. Alain MANGIN
8 voie de Bar
55000 RESSON

Resson le 26 juin 2018

ENQUETE PUBLIQUE
Relative au projet du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de RESSON

OBSERVATIONS

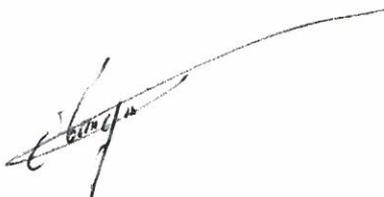
5 – Réalisation d'un fossé avec noue végétale

Il y a lieu d'entretenir les retenues d'eau existantes, en particulier en haut de la voie de Bar et en haut de la rue de Culey, appartenant aux domaines communaux.

Il est regrettable que celles situées en haut de la voie de Naives aient été comblées !

6 – Création d'une zone de retournement

Quelle rue est concernée ?

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain Mangin', with a long horizontal stroke extending to the right.

SCEA de NELAUSA

Lavallée, le 26 juin 2018

Monsieur Mickael HOFBAUER
Madame Isabelle HOFBAUER

Lieu dit Au Grand Pré
55260 LAVALLEE

Monsieur Le Commissaire Enquêteur.

Je viens, par cette présente, vous faire part de nos observations et des points à modifier sur le PLU de la commune de RESSON que nous avons pu remarquer lors de la lecture du dossier.

Nous sommes exploitants agricoles et nous exploitons une partie de nos terres sur un parcellaire d'environ 75 ha sur la commune de Resson (le tour de nos parcelles sont mises en fluo sur l'annexe 1).

Tout d'abord, nous voulons vous faire remarquer que la haie que vous nous faites apparaître sur l'annexe n°1 annoté (par nous même) **A**, celle-ci doit disparaître car elle n'est plus existante et nous avons eu une autorisation auprès de la DDT en novembre 2016. Nous exigeons que ces haies et ces annotations soient retirées du PLU.

Nous abordons toujours le sujet des haies parce-que, sur le PLU, vous nous mettez des éléments en haies alors que ce sont des clôtures de séparation. Il y a quelques épines qui ont poussé dans celles-ci et elles sont classées en haies (annexe n°1 n°**B**). Comment peut-on classer des clôtures en haies ? Nous voudrions rappeler le contexte de ces terrains que nous exploitons sur Resson. Nous venons d'acquérir en Janvier 2018 ces parcelles suite à une vente judiciaire de la succession du grand-père (Mr Paul Hofbauer) de Mickaël (d'ailleurs nous signalons que la mère de Mr Hervé Vuillaume fait partie de cette succession, donc Monsieur Le Maire est le cousin de Mickaël). Mickaël était jusqu'à la vente locataire en tant que fermier de ces parcelles. Pour entretenir les clôtures et les espaces boisés, c'était très compliqué avec la succession de Mr Paul Hofbauer. Si nous devons couper des épines ou un arbre pour une raison quelconque, certains de la succession en litige nous faisaient des remarques et nous ne nous autorisons pas à couper l'arbre par exemple.

Et nous n'avons pas pu couper ces épines parce-que nous étions occupés un autre travail sur les clôtures (réparer les dégâts) car celles-ci ont été fréquemment vandalisées (essentiellement coupées, dépôt de plainte fait à plusieurs reprises auprès des gendarmes)

Donc nous exigeons que ces haies soient retirées du PLU car ce sont simplement des clôtures.

Une dernière remarque sur les haies, en regardant la vue d'ensemble du village de Resson, il nous semble que les $\frac{3}{4}$ des haies apparaissent des nos parcelles. Est-ce normal ?

 PJ n° 3

Nous avons également fait remarquer que nous avons des zones qui sont classées en prairie (annexe 2) et vous évoquez une modification des surfaces en grandes cultures au détriment des surfaces herbagères. Pour notre exploitation, nous voulons que soient retirées les mentions de prairie sur nos parcelles. En Octobre 2013, nous avons eu une décision de la DDT, nous autorisant à retourner des surfaces en herbe pour les mettre en grandes cultures.

Nous nous interrogeons sur les qualifications dans nos parcelles qui sont beaucoup en Nf, cela veut dire qu'en étant propriétaires, nous devons demander une autorisation pour couper des arbres. Et nous sommes déjà réglementé à travers le droit forestier et agricole. Dans le règlement écrit p 49, vous nous interdisez le défriche dans la zone Nf alors que p 50 vous l'autorisez.

Lors d'une demande de défrichement, nous sommes soumis à des demandes bien précises voire des études sur l'impact environnemental, par ce biais, nous sommes déjà surveillé et régulé. Donc pourquoi mettre des zones Nf dans le PLU ? En plus sur des bosquets ?

Nous pensons que les agriculteurs ont fait des efforts par rapport à l'environnement !!!

Pourquoi vouloir faire d'autres chemins, alors qu'il faudrait déjà entretenir les chemins communaux afin qu'ils soient praticables par tous engins motorisés.

Sur l'annexe 1, je constate un emplacement réservé pour la commune pour créer un chemin communal pour désenclaver la forêt communale (annexe 3: liste des emplacements réservés). Pourquoi créer un chemin à cet endroit là qui va couper ma parcelle alors que l'on peut constater qu'il y a déjà un chemin existant au bout de la parcelle qui est attenant à la forêt (annexe 1 n°C). De plus ce chemin est proche de zone classée en biodiversité et en zone inondable.

Nous ne comprenons pas pourquoi cet emplacement réservé ?

Moi, Isabelle Hofbauer, je me suis installée sur la SCEA en Avril 2018 en tant que Jeune Agricultrice (JA), comment puis-je me projeter dans l'avenir si les communes nous cloisonnent sur nos terres exploitées.

Nous restons à votre disposition si vous voulez des informations complémentaires. Nous espérons fortement que des modifications soient apportées au PLU afin de tenir compte des remarques faites par les entreprises agricoles.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Mr Mickaël HOFBAUER



Mme Isabelle HOFBAUER



Ce documents comportent 3 annexes

COMMUNE DE RESSON

DATE REFERENCE: 13/07/2017

PLAN LOCAL D'URBANISME

4.2.2 DOCUMENT GRAPHIQUE

Echelle: 1/5 000

Document pour servir à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Resson. Ce document est soumis à l'avis des services de l'Etat et des services de la Région Centre-Val de Loire.

Centre de la Commune de Resson



LEGENDE

- A Zone agricole
- A Zone agricole
- A Zone agricole
- A Zone agricole

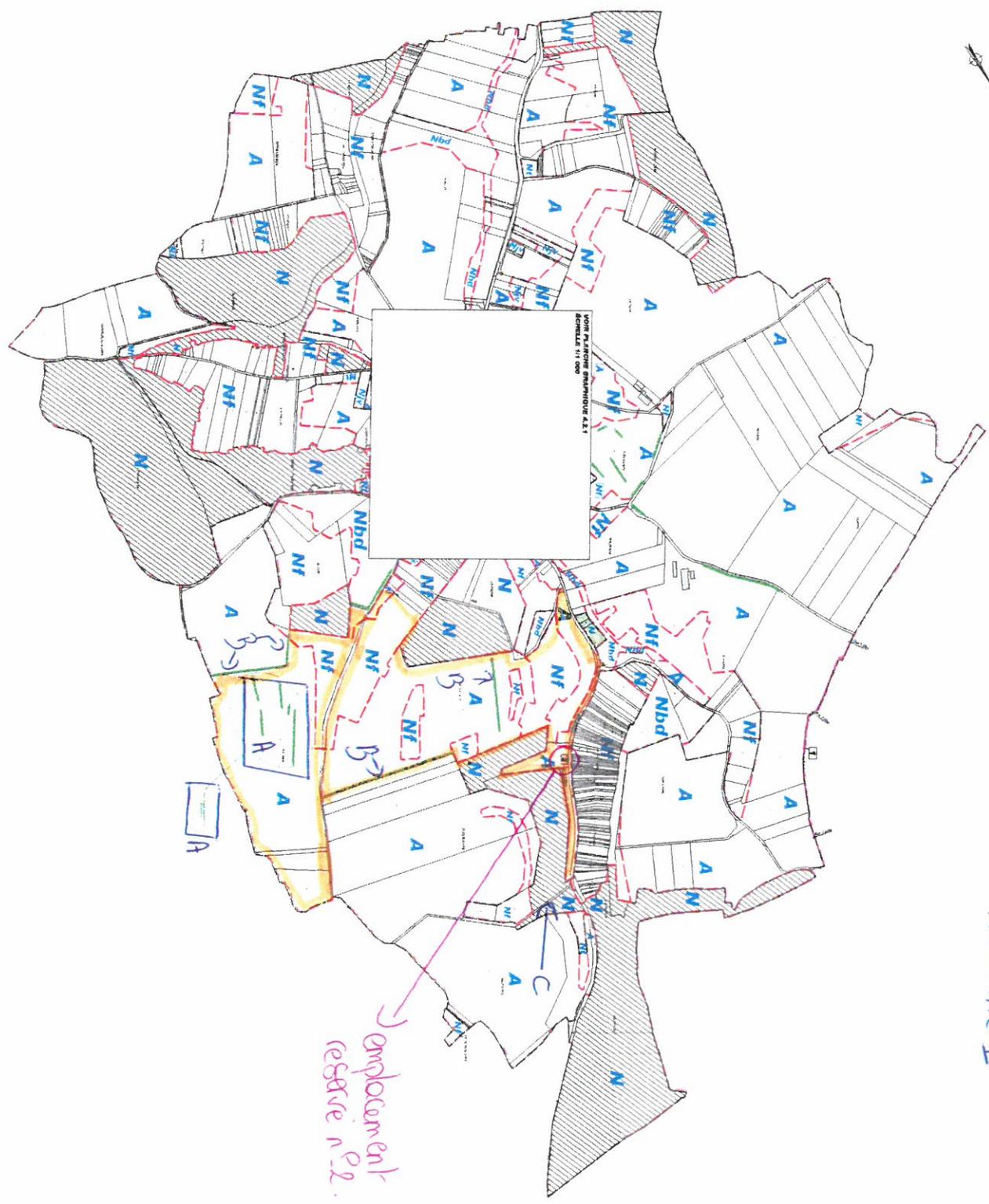
- N Zone naturelle

- Autres aménagements ou ouvrages

- 3
- 3
- 3
- 3

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Emplacement	Surface (m²)	Observations
1			
2			
3			



Anexes

Annexe 2

Ce chapitre sera traité plus longuement dans l'analyse urbaine et architecturale. Retenons ici quelques éléments d'analyse sous un angle environnemental.

Les habitations sont plutôt densifiées au centre de la commune, il y a peu de dents creuses. Des extensions se sont développées en périphérie (lotissements, maisons individuelles) de par la fonction résidentielle que joue la commune

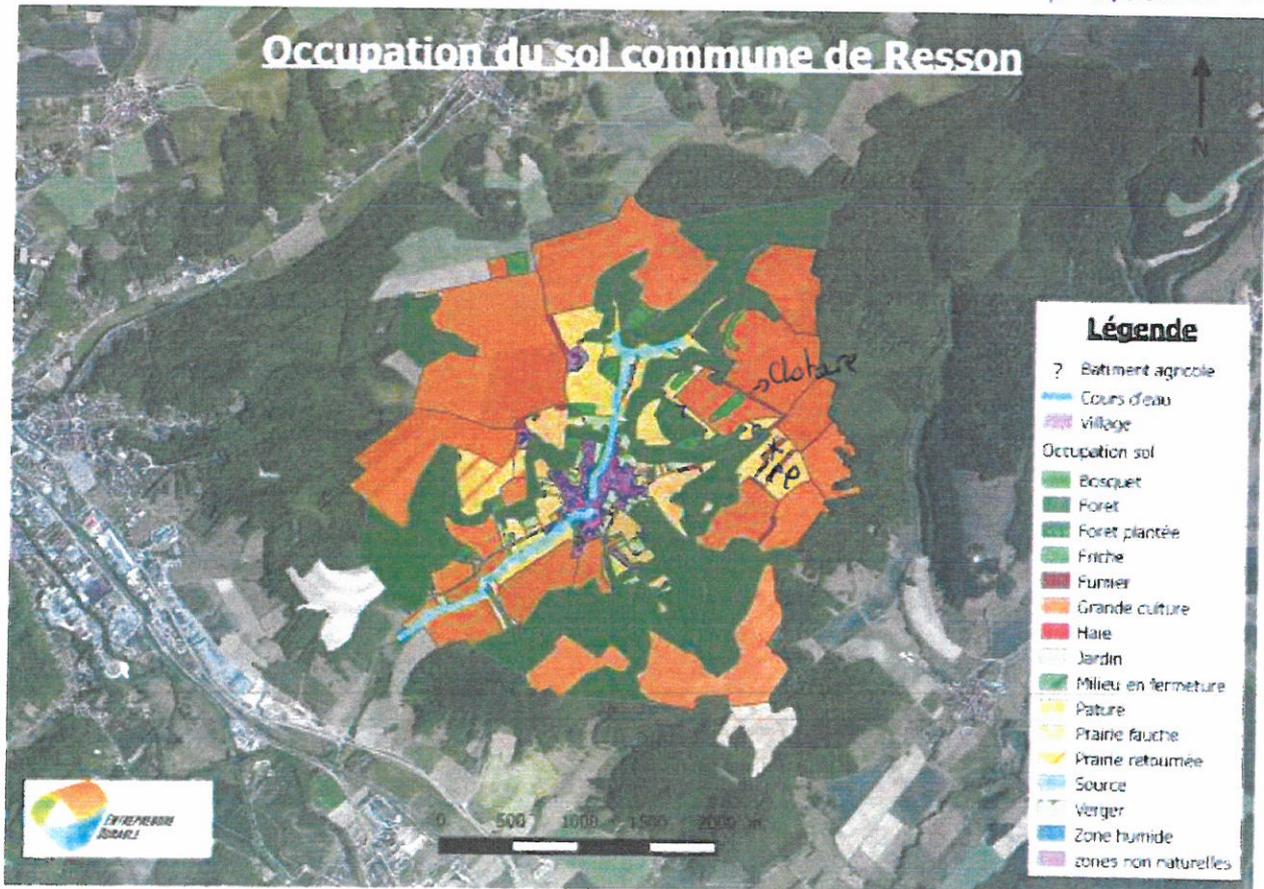


(proximité de villes centres, de bassins d'activités).

Les extensions se sont développées en balcon en s'appuyant sur la topographie assez marquée et s'insèrent assez bien dans le village. Dans la trame périphérique, les vergers et prairies entre les constructions apportent une ambiance paysagère de qualité.

f) Carte synthétique de l'occupation du sol à RESSON

x Aretier du prairie



Annexe 3

<i>N°</i>	<i>Désignation</i>	<i>Bénéficiaire</i>	<i>superficie</i>
1	Création d'un chemin communal reliant la voie de Naives à Resson et le chemin d'Harpeval et d'éléments fixes « type haie » (trame verte)	Commune	0.68 ha
2	Création d'un chemin communal pour désenclaver la forêt communale	Commune	0.01 ha
3	Création de stationnement	Commune	0.12ha
4	Réalisation d'un fossé avec noue végétale	Commune	0.02 ha
5	Création d'une zone de retournement	Commune	0.02 ha
		Superficie totale	0.85 ha

La superficie est communiquée uniquement pour information et ce à titre indicatif, au regard d'une mesure graphique sur le plan cadastral vectorisé fourni par la commune. Cette superficie est approximative et non contractuelle (la responsabilité du groupement d'études ne saurait être étendue à ces mesures théoriques).

Objet **PLU RESSON**
De marc collin <gaecdujardmarcol@hotmail.fr>
À enquete.plu.assainissement.resson@ozone.net
<enquete.plu.assainissement.resson@ozone.net>
Date 2018-06-25 18:51

- annexe 1 PLU.pdf (~916 ko)
- annexe 2 PLU.pdf (~1,1 Mo)
- annexe 3 PLU.pdf (~884 ko)

Monsieur Le Commissaire enquêteur,

Agriculteur à Resson, il me semble que le PLU avait comme objectif l'urbanisation du territoire comme gérer des zones constructibles, gérer les problèmes bien présents de circulation et stationnement dans le village, gérer les problèmes d'eaux usées, gérer les zones inondables...or il s'avère que le projet mis à enquête s'acharne sur des zones forestières, agricoles avec des tracés très approximatifs et même des erreurs de présence d'éléments paysagers (haies, bosquets, prairies présents sur le plan alors qu'ils n'existent plus depuis longtemps...).

Il est d'ailleurs regrettable en tant qu'exploitant agricole, de n'avoir pu être partenaire dans la création de ce PLU pour créer un projet cohérent et évolutif, et permettre de travailler sereinement en adéquation avec les contraintes environnementales, humaines et professionnelles.

Ma 1^{ère} requête est de constater avec stupéfaction que plan prévoit la création d'une zone retournement sur l'aire privée, que j'ai aménagée moi-même avec une arrivée d'eau, qui me sert pour mon activité agricole et principalement le remplissage de pulvérisateur et stationnement de matériel. (Parcelle n°191)

De plus le chemin privé actuellement présent sur cette parcelle se termine sur un terrain en location (parcelle n° 189), en cas de vente de cette dite parcelle, il est prévu de le finir sur ma propre parcelle. Ma stupéfaction est d'autant plus grande qu'une aire de retournement est déjà existante sur la parcelle communale n°187 soit à moins de 40 m de la nouvelle aire proposée...

Je m'oppose à ce projet qui va entraver et contraindre mon activité agricole ainsi que mon futur accès de ma propriété au chemin de Hasoy.

Ma 2^{ème} requête est de m'opposer à la construction de pavillons dans la zone inondable 1AUH. En effet ces constructions vont former un entonnoir et provoquer la montée en eau lors de la fonte des neiges ou d'orages et rendre impraticable ma sortie sur le chemin de Hasoy. Ce projet est d'autant plus surprenant que ce problème d'inondations est récurrent et qu'il a déjà été soulevé à plusieurs reprises.

Voir ANNEXE 1 jointe pour la 1^{ère} et 2^{ème} requête

Ma 3^{ème} requête concerne la parcelle ZD n°27 qui va être classée NDB, ce qui n'est pas justifiée puisque c'est un terrain agricole qui devrait être classé en zone A.

Ma 4^{ème} requête demande que dans une logique de continuité du chemin d'Hasoy, la zone UB se prolonge jusqu'à la parcelle ZC n°33.

Ma 5^{ème} requête concerne mon ilot de culture de 33 hectares sur les territoires de Naives/Resson dont le PLU envisage la création d'un chemin communal qui fractionnerait cet ilot de manière inconcevable afin, soi disant, de limiter le passage des engins agricoles dans la partie urbaine de la commune. En réalité il ne va permettre que de rejoindre 25 ha de parcelles déjà desservies côté Naives et côté Resson. Où est l'intérêt d'une telle réalisation ? Une trame verte ? déjà existante à proximité côté Naives. En effet le passage d'engins ds le village est dérisoire, tout au plus quelques allées venues pdt la moisson. Par contre l'engorgement du village est permanent à cause d'un stationnement anarchique et rédhibitoire ! N'est-ce pas là qu'il fallait faire un vrai travail de fond qd on sait que certains jours un camion de pompiers ou autre ne passe pas dans la rue Emile Josse D135 ! D'autres solutions peuvent être mise en œuvre pour faciliter la circulation et le stationnement et concernées un plus grand nombre d'usagers.

 P J H 0 4

Voir ANNEXE 2

Au niveau agricole cette proposition est complètement démagogique par rapport aux techniques culturales de l'exploitation et va utiliser une surface agricole exorbitante par rapport au besoin, si besoin il y a....et je ne parle pas du coût de la réalisation...et du futur entretien...

Voir ANNEXE 3

Ma 6^{ème} requête concerne les parcelles ZC 72 & 73 notées en zones A & NF soient reclassées en zone A dans leur totalité. Ceci afin d'avoir l'opportunité d'améliorer le terrain en défrichant cette « virgule boisée » avec compensation de reboisement suivant la législation en vigueur.

Ma 7^{ème} requête concerne la parcelle ZA 3 notée en zones A & NF soit reclassée en zone A dans leur totalité. Ceci afin d'avoir l'opportunité d'améliorer le terrain en défrichant avec compensation de reboisement suivant la législation en vigueur.

Ma 8^{ème} requête concerne la parcelle du lieu-dit « Voie de BAR » n° 88 soit classée en zone A dans son intégralité.

Ma 9^{ème} requête concerne les parcelles n°9 & 49 du lieu-dit « BLINCHINVAL » notées en zones A & NF soient reclassées en zone A dans leur totalité.

En conclusion en tant que citoyen et professionnel sur le territoire de Resson, je regrette de n'avoir pas été sollicité et associé à la mise en place de ce projet. D'une manière générale il y a trop de zones dites boisées qui ne sont en réalité que des épines dues à un manque d'entretien. Ce plan est également restrictif dans la mesure où la plantation de vergers et de vignes doivent avoir l'appellation bio. Si ce projet est de préserver les grands ensembles et équilibres, il va également à l'encontre d'une amélioration urbaine et agricole. En réalité ce PLU semble orienté par l'association de chasse de Resson (l'ACCA) qui verrouille les possibilités de l'activité agricole. Il ne faut pas que le loisir des uns altère le travail des autres !!!

Collin

Marc

Annexe 2



Zone de stationnement à prévoir

Rue à créer qui va rejoindre

la rue des Wachs qui est enclavée sans axe de retournement.

ANNEXE 3



chemin piéce dans le PLU
limite îlot culturel

Monsieur le commissaire enquêteur,

je soussigné André Picard domicilié 19, rue de Culey à Resson, demande que mes terrains cadastrés AB 198 et 199 soient mis en zone NJV.

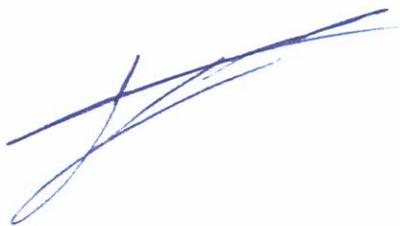
En effet, aujourd'hui, j'ai la possibilité de construire un abri de jardin, ce ne sera plus le cas lorsque le PLU sera opposable.

D'autre part, un tel abri existe déjà sur la parcelle AB 195.

Je demande également que mon terrain cadastré AA 9 passe en zone UB et soit donc classé comme les terrains voisins 10 et 11.

Comptant sur votre compréhension, veuillez agréer, monsieur le commissaire enquêteur, mes meilleures salutations.

Fait à Resson, le 21 juin 2018.



(PJ n°5)

Objet **avis sur PLU**
De Benjamin Collin <baj8230@gmail.com>
À <enquete.plu.assainissement.resson@ozone.net>
Date 2018-06-20 00:09

- 201806-avis-PLU-Resson-BC.pdf (~69 ko)

Bonjour,
je souhaite apporter ma contribution, que vous trouverez en pièce jointe, à l'enquête publique en cours sur le PLU et le zonage d'assainissement de la commune de Resson.

J'habite loin de la commune et ne pourrai malheureusement pas vous rencontrer. Nous pouvons échanger par courriel si vous le souhaitez.

En particulier si vous pouvez m'envoyer pour retour de message les remarques qui ont déjà été faites par d'autres personnes (non publiques), je suis intéressé.

Bonne réception,
Benjamin Collin


(PJHOE)

Remarques sur le PLU de Resson
présenté à l'enquête publique du 28 mai au 26 juin 2018

Benjamin Collin, 19 juin

0 Introduction

Les avis des personnes publiques associées prévus à l'article R153-8 du Code de l'urbanisme et dans l'article 3 de l'avis de mise à l'enquête publique ont été mis en ligne après le début de l'enquête publique, et permettent d'avoir une lecture éclairée du PLU, notamment sur les points juridiques et environnementaux.

Cependant l'avis de la CDPENAF (rendu le 08/06/2016 d'après p9 de la partie 2 du rapport de présentation), n'était pas encore en ligne le 19/06/2018 pendant l'enquête publique.

Les remarques ci-dessous ont été regroupées selon les pièces du PLU qu'elles concernent.

1 Rapport de présentation

De manière générale, le diagnostic et la justification des choix d'aménagement ne reposent pas sur des données clairement indiquées, ce qui laisse planer un doute sur leur véracité, et donc sur la pertinence des partis d'aménagement qui en résultent (zonage, règlement).

1.1 Partie 1 – Diagnostic

p25 , (5) assainissement communal : le zonage d'assainissement est porté à l'enquête publique en même temps que ce PLU.

p30 : quelle donnée permet d'affirmer que « depuis quelques années, les sources ne soutiennent plus l'étiage et l'écoulement s'interrompt » ?

p31 : l'article L126-1 du Code de l'urbanisme n'existe plus.

p41-42 : L'échelle des cartes rend difficile la visualisation des détails.

Les zones humides présentées sur la première carte interrogent en regard de la topologie de certaines (forte pente), et la méthodologie ou les données utilisées pour les définir ne sont pas présentées. Leurs formes géométriques semblent très arbitraires.

Ces cartes de diagnostic sont découpées par thème, avec une carte de synthèse. Cela permet de dégager une véritable trame verte et une véritable trame bleue. A Resson, ces trames semblent bien présentes à part à la traversée du village. Pourtant, aucune orientation n'est prise pour améliorer la situation de ce principal « point dur écologique ».

Si la commune souhaite faire un état des lieux de l'occupation des espaces, pour voir l'évolution de la commune au cours du siècle dernier, c'est possible, mais le diagnostic qui est présenté dans le PLU doit être actualisé au moment de l'élaboration du PLU.

Certaines haies indiquées n'existent pas, et ne peuvent donc pas être représentées dans le diagnostic.

Certains espaces cultivés sont représentés comme de la forêt, ce qui est à corriger.

p44 : les perspectives d'assainissement sont précisées (vers la STEU de la Haironière) dans le projet de zonage d'assainissement (3.3.1.3, p24 du dossier d'enquête publique dédié au zonage d'assainissement en même temps que ce PLU).

p46 : la carte n'est pas en concordance avec les cartes p41-42.

p54 : la liste des constructions en mauvais état regroupe des bâtiments très divers dans leurs utilisations et leur aspect : quels sont les critères qui permettent de décider du « mauvais état » ?

Par exemple, la maison du 12 rue Simon Michel ne paraît pas relever de cette catégorie.

1.2 Partie 2 – Justification des choix

En général, le document serait plus lisible si chaque titre indiquait l'ensemble des niveaux de plan (par exemple : I)C)2)a)...). Le sommaire mérite une mise en cohérence avec le document.

p8 au I)A)2)c) : « Notons que certains éléments linéaires, répertoriés au début de l'étude, ont été supprimés au cours de l'élaboration du PLU. Ils figurent cependant sur le document graphique à titre informatif. »

Le plan de zonage du PLU a valeur réglementaire, et aucun élément ne peut y être présenté « à titre informatif », ces éléments doivent donc être retirés.

p10 : « L371-1 du code de l'environnement LOI n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, article 85 espaces de continuité écologique. »

La référence à préférer dans le cadre d'un PLU est l'article L113-29 du code de l'urbanisme.

p13 : 3)a) « bilan de la consommation des espaces »

Le cercle rouge le plus à l'ouest n'indique aucune nouvelle construction.

p16 : I)A)4)a)4) Bilan du développement communal

Le ScoT demande 40 % minimum de nouveaux logements construits en zone déjà urbanisée, et non pas 60 % maximum. Le PLU est bien conforme sur ce point, mais ne cite un objectif différent.

P16 : I)A)5) Emplacements réservés

Le chemin identifié à l'ER1 ne répond à aucun besoin identifié dans le diagnostic, et son utilité n'a pas été démontrée lors des réunions publiques. En effet, il servirait à desservir deux parcelles agricoles, limitant donc très peu le trafic agricole dans la commune. C'est par contre une imperméabilisation du sol qui augmentera le ruissellement lors d'épisodes pluvieux.

p26 : B)4)a) La segmentation d'une zone agricole homogène par l'emplacement réservé ER1 n'est pas identifiée comme impact des choix d'aménagement. Cet impact est a priori défavorable (artificialisation, consommation et segmentation), sans apporter de service de desserte supplémentaire (les parcelles sont déjà desservies).

p30 : c) Indicateurs d'analyse du PLU à neuf ans

Pourquoi choisir d'analyser la consommation d'espaces naturels sur des périodes de 6 ans, si l'évaluation se fait dans 9 ans ?

2 PADD

De manière générale, la légende devrait être rendue plus intelligible (symboles lisibles, sans sigle, sans abréviation).

Le PADD contient beaucoup d'informations qui tiennent au diagnostic ou à la justification des choix (compatibilité au SCOT), il pourrait être plus court, pour ne contenir que « les orientations générales des politiques d'aménagement » et des « objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace » tel que demandé par le L151-5 du code de l'urbanisme.

L'action 6 a peu de conséquence lisible dans le reste du PLU.

Les « nœuds urbains à aménager » qui sont présentés sur le plan ne donnent pas lieu à des OAP, ni à des dispositions spécifiques dans le règlement : comment seront-ils aménagés ? Sans disposition spécifique, pourquoi les indiquer dans le PADD ?

Le symbole utilisé pour figurer les bâtiments agricoles (point d'interrogation) est connoté avec un doute, et devrait être modifié. Par ailleurs, les bâtiments agricoles du centre du village ne sont pas identifiés.

3 Plan de zonage

Les parcelles ZE 86, 87, 88, 89 sont identifiées comme zone « N, zone boisée communale » mais elles ne sont pas boisées, et pas non plus propriété de la commune.

Le chemin à créer identifié par l'ER1 ne tient pas compte des réalités agricoles, et coupe un espace agricole homogène, le rendant plus difficile à exploiter. De fait, ce chemin contrevient à l'orientation « protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, ou économique des terres agricoles » exposée au 1.A.2.c du document « justification des choix ».

Le tracé du ruisseau n'est pas régulier : il est absent par endroit.

La zone Nbd près du lieu-dit « Queulin » n'est pas justifiée dans le projet de PLU. En effet elle ne correspond pas aux zones humides présentées à la carte présentée p41 du document « diagnostic ». Conformément à son usage agricole, elle devrait être classée en A.

Sur la carte, pourquoi la « zone urbanisée » se finit-elle par une dent creuse en direction d'Erize-St-Dizier ? Par définition du ScoT, une dent creuse ne peut pas être en extrémité de village (p29 du DOO) : c'est une extension urbaine, d'autant plus si elle n'était pas constructible au POS. D'ailleurs, la Communauté d'agglomération signale que ces parcelles ne sont pas desservies en eau potable.

Certains espaces cultivés sont zonés « N », ils devraient être mis en « A », conformément à leur usage (exemple « Entre les Bois » au Sud-Ouest).

4 Règlement écrit

4.1 Généralités

Il est dommage que ce PLU arrêté en 2017, ne reprenne pas les évolutions permises par le décret du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de

l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme. Toute mise à jour ultérieure du règlement pour se saisir des nouveaux outils du Code de l'urbanisme nécessitera une nouvelle révision coûteuse en temps et pour les finances de la commune.

D'après l'article 2 des dispositions générales du règlement, le PLU utilise le code de l'urbanisme dans sa rédaction au 31 décembre 2015. Le découpage des articles du règlement en 4 sections n'apporte pas de plus-value, et n'est pas nécessaire d'un point de vue juridique.

L'article 3 des dispositions générales contient des présentations des zones. Ces aspects explicatifs ont leur place dans le rapport de présentation (partie 1 et/ou 2), mais pas dans le règlement écrit opposable.

Dans le règlement de chaque zone, l'observation précédente vaut pour les rubriques « caractère de la zone ».

Pour chaque zone, dans l'article 2 « Occupations et utilisations soumises à des conditions particulières », les items sont parfois redondants, et pourraient être triés entre les utilisations (affouillements...) et les constructions permises, pour faciliter la lecture.

4.2 Zone U et AU

D'une manière générale, le règlement est une description de l'actuel, et reflète la seule volonté de conserver l'existant, sans réel projet ni vision de l'avenir (division parcellaire dans les zones pavillonnaires, réhabilitations architecturales au centre du village limitées au gabarit de l'existant).

La possibilité théorique d'implanter une éolienne paraît difficilement réalisable compte-tenu des faibles hauteurs permises pour les constructions.

4.3 Zone N

Pourquoi le zonage « N communal » et le zonage « Nf » sont-ils distincts ? Le règlement qui y est prévu est identique dans les deux zones. La commune se réserve-t-elle le droit de modifier à l'avenir le règlement au sein de la zone « N communal » ? Aucune justification n'est apportée.

Article 2

Le PLU n'a pas vocation à gérer l'occupation du sol, il encadre seulement le droit à construire (pour délivrance des permis de construire principalement). Il s'en suit que des dispositions de type « Les surfaces en prairies permanentes doivent être maintenues (application de la Directive Nitrates) », et « défrichements sont autorisés dans l'ensemble des espaces boisés répertoriés soit en sous-zone Nf ou dans les parties grisées de la zone N à condition d'être prévus dans le cadre d'une utilisation d'agroforesterie ou d'une plantation de vignobles faisant l'objet par un organisme d'une certification d'exploitation en agriculture biologique (voir les incitations de la Région Grand Est pour les « Indications Géographiques Protégées » de la zone Ligny-en-Barrois / Bar-le-Duc) » n'ont pas leur place dans le règlement, comme relevé par les Personnes Publiques Associées.

5 Lien avec le zonage d'assainissement

Le PLU ne paraît pas prendre en compte les orientations du zonage d'assainissement, ni dans le diagnostic, ni dans le zonage, ce qui rend tout autre commentaire impossible.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

suite à de nombreux dysfonctionnements constatés tout au long de l'élaboration du PLU de RESSON et constatant la piètre qualité de l'étude environnementale qui nous est infligée, plusieurs agriculteurs intervenants sur le village et moi-même avons décidé de nous grouper afin de nous faire entendre, au nom de l'intérêt du maintien de l'agriculture et en revendiquant le droit de travailler dans une ambiance sereine et évolutive.

Nous ne pouvons subir les objectifs d'un plan local d'urbanisme, qui voit son objet premier à savoir l'urbanisme (traité de façon ordinaire), remplacé par une étude environnementale démesurée, falsifiée et ce depuis le début de l'enquête.

Nous allons retracer les différentes étapes du PLU communal et démontrer que les représentants du monde rural n'ont jamais été conviés, associés aux travaux autrement que par le biais des consultations publiques obligatoires.

Pire, leurs différentes demandes ont été au mieux ignorées, au pire méprisées.

Par le maire d'abord, puis par le cabinet d'étude ensuite, mis en porte à faux, mais bloquant tout dialogue car « cornaqué » par le donneur d'ordre-financeur tenant le crayon.

Nos interventions, notamment auprès de la chambre d'agriculture de la Meuse, qui a pris le dossier à bras le corps, n'ont jamais pu parvenir à faire infléchir les positions rétrogrades et anti agricoles affirmées du Maire.

Nous validons et appuyons les avis rendus par les Personnes Publiques Associées et notamment en ce qui nous concerne la DDT et la Chambre d'Agriculture de la Meuse, qui ont fourni un remarquable travail d'analyse.

Ce courrier d'ordre général pourra être développé par les signataires qui le souhaiteront à titre individuel. Cela permettra à chacun de bien argumenter les conséquences du projet en l'état sur leurs exploitations respectives.

Lors de la première présentation publique du projet ayant eu lieu le 07 10 2016, les agriculteurs présents sont tombés de leur chaise en découvrant les plans présentés.

En plus d'une présentation « approximative » de Mme REYNE du cabinet MANGIN, sur les surfaces consacrées du ban communal avec par exemple 550 ha de terres cultivées sur 840, alors que l'emprise du village et des surfaces associées (vergers et propriétés privées détournées de l'agriculture) représentant presque 40 ha et les surfaces boisées environ 300, si nous enlevons les prairies, nous sommes à bien plus de 100 ha de dépassement.

Peut-être a-t-on intégré les plaines voisines de Longeville, Naives et Bar le Duc.

Dans ce cas, il faudrait aussi intégrer les forêts et éléments de paysage attenants.

Idem sur l'environnement en constatant que « RESSON est un écrin préservé, qu'il serait souhaitable de maintenir les haies en l'état, voire nécessaire d'en créer de nouvelles ».

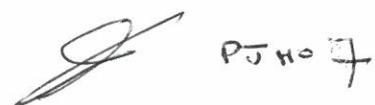
Belles intentions, mais lorsque le plan apparaît, la crédibilité disparaît, il est manifeste que Mme REYNE ne s'est pas déplacée sur les sites qu'elle souhaite maintenir, puisque la plupart des haies qui apparaissent à l'écran sont soit disparues depuis des années ou inexistantes, donc invisibles sur le terrain.

Ces propos et tracés iconoclastes sont invalidés suite à une visite de terrain par M. RENAUD le 25 11 2016, mais toujours présents sur le projet présenté à l'enquête publique.

En outre, des prairies retournées depuis longtemps apparaissent encore et on peut déjà apercevoir que les parents du maire seront bien « lotis » en terrains à bâtir (RN 135 sortie BLD/1, sortie Erize St-Dizier/2 et le fond du jard/1 en zone inondable...).

Fort de ces constatations, j'ai demandé au maire le 14 10 2016 à consulter un registre d'observation, ou cahier de concertation, il m'a été répondu qu'il allait se renseigner pour savoir s'il en fallait un ou que je pouvais faire des observations sur papier libre ! Cf mail joint.

Ce dernier point est en totale contradiction avec la délibération du 19 07 2017 constatant « la

Handwritten signature and initials, possibly "PJH 07".

présence d'un cahier de concertation ».

Lors de la réunion publique du 16 12 2016 nous découvrons que l'ensemble de la surface boisée sera classée, donc sans possibilité d'aménager le territoire en respect du droit forestier
Tout le long de la procédure d'établissement du PLU, nous nous sommes intéressés à l'élaboration de celui-ci.

Nous avons fait de multiples demandes orales pour apporter une contribution constructive, qui aurait permis de présenter un document réaliste, actuel, prenant en compte les nécessités d'évolution de l'agriculture sur les 20 prochaines années.

Notre métier impose des contraintes environnementales fortes que nous nous efforçons de respecter, il faut pouvoir se prémunir d'un changement de pratiques, de cultures, et d'orientation économique. Cette étude environnementale ne respecte en rien ces critères et fait la part belle à une vue passéiste et sclérosante de l'agriculture.

D'autre part, un PLU doit s'occuper d'urbanisme, il n'apparaît nulle part qu'il doive en plus s'occuper de gérer les pratiques agricoles et forestières.

En conséquence de tout ce qui vient d'être exposé nous demandons :

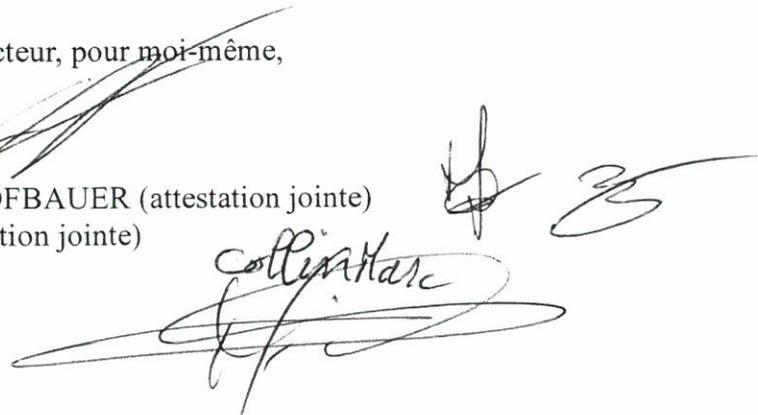
- la constatation de l'absence d'un cahier de concertation au moment où il a été demandé, le 14 10 2016.
- que disparaissent du document les prairies retournées et toute mention y afférant.
- que disparaissent également toutes les haies « fantômes » inexistantes ou disparues et toute mention y afférant.
- que le classement des bois soit revu en n'ajoutant de contraintes à la réglementation nationale que pour ceux ayant un enjeu environnemental local et justifié : ex. limiter les coulées de boues, inondations...
- que les zones de biodiversités et humides NBD soient clairement motivées et réduites après visite sur le terrain, ces zones ont été visiblement fortement surévaluées, par ex. zone humide en côte.
- que les emplacements réservés soient motivés, ex. le chemin en limite de Naives, qui rejoindra seulement 25 ha de parcelles déjà desservies côté Naives et côté Resson. Il coupe une plaine en deux, consomme beaucoup d'espace et est motivé par la trame verte...qui existe déjà côté Naives à 200 m de là.
- que les parcelles ZE 86 à 89 soient classées en zone agricole au lieu de N.
- que les zones non constructibles autour des bâtiments agricoles soient respectées (UX et UB).
- que les zones non boisées actuellement classées NF soit reclassées en A : ZH 60, 61 et E 83.

Si ces différents points n'étaient pas examinés, nous nous réservons le droit de les faire respecter par la justice.

Fait à Resson le 21 juin 2018.

Philippe COLLIN rédacteur, pour moi-même,

Isabelle et Mickaël HOFBAUER (attestation jointe)
Marc COLLIN (attestation jointe)



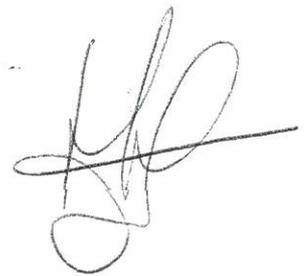
Je soussigné COLLIN Marc, agriculteur à Resson, autorise monsieur COLLIN Philippe, agriculteur à Resson, à présenter mes doléances et observations consignées ainsi qu'à signer toutes pièces du dossier.

Fait à Resson le 7 juin 2018

COLLIN Marc

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line and a vertical stroke, all enclosed within a large, irregular oval shape.

Je soussigné, Madame Isabelle HOFBAUER,
signer et adhérer au courrier pour le PLU
de Resson



14

Je soussigné, Monsieur Michaël HOFBAUER,
signer et adhérer au courrier pour le PLU de
Resson.



14

Lavalée le 24/06/18.

Laposte.net

collin.p@laposte.net

RE: PLU

De : mairie resson <mairie.resson@ozone.net>

mar., 25 oct. 2016 09:40

Objet : RE: PLU 1 pièce jointe**À :** collin p <collin.p@laposte.net>

Bonjour,

Ci-joint **en partie le document de travail** projeté lors de la réunion du 7 octobre 2016.
Pour tes observations, tu peux les formuler sur papiers libres et les adresser à la mairie.

Cordialement.

Hervé.

De : collin.p@laposte.net [mailto:collin.p@laposte.net]**Envoyé :** vendredi 21 octobre 2016 13:51**À :** Mairie de Resson; mairie resson**Objet :** PLU

Bonjour Hervé,

à l'issue de la réunion de l'AFR du 14 10 2016, je t'ai demandé si on pouvait accéder au registre d'observations concernant le PLU en cours d'élaboration.

Tu m'as dit ne pas savoir de quoi il s'agissait et t'engager à te renseigner.
Quand sera-t-il possible d'y consigner des observations?

Cordialement,
Philippe Analyse des malwares effectuée

doc travail RESSON_07Oct2016.pdf1 Mo

Monsieur le commissaire enquêteur,

ce courrier concernant l'EARL de la Croix Castel, Philippe et Laurence Collin domiciliés 7, rue Simon Michel, complète et reprend des éléments du courrier commun des agriculteurs concernés daté du 21 juin 2018.

D'une façon générale, nous considérons que le projet de PLU et notamment l'étude environnementale, a été mené en tenant compte des intérêts exclusifs du maire, à savoir, la cynégétique, ses intérêts privés notamment en ce qui concerne les futures possibilités de construction et le rejet de l'agriculture et des exploitants agricoles intervenants sur la commune de Resson.

Nous n'avons, en tant qu'agriculteurs, jamais été associés au projet, malgré nos demandes. Le résultat est un tissu d'incohérences d'ailleurs dénoncé par les PPA chaque fois que l'intérêt privé du maire est concerné.

Nous demandons :

- que soit prise en compte l'absence de cahier de concertation lorsque nous avons éprouvé le besoin d'y consigner des remarques le 14 10 2016. Ce cahier n'était pas présent, contrairement à ce qu'il est écrit sur la délibération du 19 07 2017. Cf Copie de mail ci-jointe.

- que les haies fantômes situées au nord-est de la parcelle ZD 19, au sud-ouest de la parcelle ZC 51 soient enlevées étant donné qu'elles n'existent pas. Cela a été constaté par M.RENAUD, in situ, le 25 11 16.

- que les zones boisées des parcelles ZH 60, 61 et E 83 soient retirées, elles n'existent plus en application de l'autorisation de défrichement délivrée le 21 08 17 par l'autorité compétente.

- que la zone boisée de la parcelle ZC 63 soit classée en zone ordinaire, elle ne présente aucun risque particulier.

De même pour le classement des autres zones boisées de la commune qui, déjà soumises au règlement forestier, ne nécessitent pas de dispositions particulières. Un vrai travail de discernement est à faire sur ce point.

- que les zones NBD concernant la parcelle ZH 22 et notamment celle au sud soit ramenée à sa juste proportion voire supprimée. Une zone humide se caractérise par un emplacement topographique particulier, avec carottage en cas de doute et une végétation spécifique. La présence d'un puits n'induit jamais la présence d'une zone humide.

- que les zones NJV soient étendues en ce qui nous concerne :

- parcelle ZI 89 en alignement avec la zone UB.

- parcelle ZI 7, 57, 60, 63 en alignement avec le cimetière et la parcelle ZI 54 éloignée du village et appartenant à un frère du maire.

- que les terrains situés sur les parcelles AA 10, ZC 10, soient sortis des zones à urbaniser, car constituant des dents creuses en sortie d'agglomération. Curieusement, ils appartiennent aux parents du maire...

Sinon, classer le terrain AB 22 en constructible aussi.

- que la réglementation s'applique en ce qui concerne l'éloignement de 100 m des nouvelles constructions vis-à-vis des bâtiments agricoles pratiquant l'élevage. A savoir la zone UX face aux bâtiments agricoles de la parcelle ZH 22 et prise en compte des bâtiments sur les parcelles AB 26, 27 et 28. , le tout pour l'EARL de la Croix Castel.

- que les parcelles cadastrées ZE 86 à 89 soient classées en zone A.
Le classement en zone N doit être motivé or il s'agit d'une prairie.
Un abri pour animaux existe déjà sur la parcelle ZE 87.

- que La zone 1 AUH, dite fond du Jard, soit déclassée.
En effet, cette zone est inondable en cas de gros orage comme en 1972, 1930 etc.
D'autre part, la construction de maisons en bordure de route induira un stationnement anarchique qui conduira à une gêne sévère pour les engins de gros gabarit. Là encore, un terrain constructible appartient aux parents du maire...

- que la réservation pour un chemin à la limite de Naives soit abandonnée.
Elle est motivée par la trame verte. Depuis quand un chemin est-il considéré comme une trame verte?
A Resson, la trame verte n'est jamais rompue. Il y a près de 40% de surface boisée, sans compter les abords du village remarquables de diversité.
La trame verte existe à 200 m de là sur la commune de Naives .
Ce chemin desservirait 25 ha déjà accessibles par Resson et Naives, consommerait donc beaucoup d'espace rural pour peu d'intérêt.
Aucune étude de trafic agricole potentiel ou de délestage des autres voies d'accès n'a été ni n'est envisagé pour étayer ce projet.
Le véritable intérêt est cynégétique, pour pouvoir faire le tour du finage sans descendre de voiture.

- enfin, nous demandons que l'étude environnementale dans son ensemble soit remaniée, tant elle est orientée et truffée de contre-vérités :
haies fantômes, prairies retournées, zones humides, présentation de l'agriculture, clauses de défrichement, espaces boisés, zones de biodiversité, zones réservées, tout est à reprendre pour donner une image juste de l'environnement au moment de l'établissement du PLU.

Nous sommes convaincus qu'il en eut été autrement si la profession agricole, qui connaît le terroir mieux que quiconque et est en lien permanent avec celui-ci, avait été associée au projet.
Cela n'a pas été le cas, pire, le maire a systématiquement refusé ou annulé tout rendez-vous sur le terrain, engagement qu'il avait pourtant pris le 16 12 2016 lors de la réunion publique.

Nous revenons également sur l'absence de cahier de concertation, contrairement à ce qu'il a été écrit dans la délibération du 19 07 2017, ce qui est un vice de procédure manifeste et prouve l'absence de volonté de dialogue de la part du maire.

Nous sommes à votre disposition pour nous rendre ensemble sur le terrain afin d'apprécier la réalité de celui-ci.

Nous pouvons, si vous le souhaitez, y associer M. RENAUD de la Chambre D'agriculture de la Meuse dans un souci d'objectivité vis-à-vis de l'argumentaire que nous développons.

Fait à Resson, le 24 06 2018

Philippe et Laurence COLLIN.



Laposte.net

collin.p@laposte.net

RE: PLU

De : mairie resson <mairie.resson@ozone.net>
Objet : RE: PLU
À : collin p <collin.p@laposte.net>

mar., 25 oct. 2016 09:40

 1 pièce jointe

Bonjour,

Ci-joint **en partie le document de travail** projeté lors de la réunion du 7 octobre 2016.
Pour tes observations, tu peux les formuler sur papiers libres et les adresser à la mairie.

Cordialement.

Hervé.

De : collin.p@laposte.net [mailto:collin.p@laposte.net]
Envoyé : vendredi 21 octobre 2016 13:51
À : Mairie de Resson; mairie resson
Objet : PLU

Bonjour Hervé,

à l'issue de la réunion de l'AFR du 14 10 2016, je t'ai demandé si on pouvait accéder au registre d'observations concernant le PLU en cours d'élaboration.

Tu m'as dit ne pas savoir de quoi il s'agissait et t'engager à te renseigner.
Quand sera-t-il possible d'y consigner des observations?

Cordialement,
Philippe

 Analyse des malwares effectuée

doc travail RESSON_07Oct2016.pdf1 Mo
